

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 5, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 5 NOVEMBRE 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-235 to 241 and SI/2014-83 to 90 and 93 to 95

DORS/2014-235 à 241 et TR/2014-83 à 90 et 93 à 95

Pages 2624 to 2686

Pages 2624 à 2686

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-235 October 24, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (South Sudan) Regulations

P.C. 2014-1116 October 23, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in South Sudan constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Special Economic Measures (South Sudan) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2014-235 Le 24 octobre 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud

C.P. 2014-1116 Le 23 octobre 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation au Soudan du Sud constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud*, ci-après.

SPECIAL ECONOMIC MEASURES (SOUTH SUDAN) REGULATIONS

INTERPRETATION

| | |
|---|---|
| Definitions | 1. The following definitions apply in these Regulations. |
| “Convention” « <i>Convention</i> » | “Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations, done at Vienna on April 18, 1961. |
| “Cessation of Hostilities Agreement” « <i>Accord de cessation des hostilités</i> » | “Cessation of Hostilities Agreement” means the Agreement on Cessation of Hostilities between the Government of South Sudan and the Sudan People’s Liberation Movement/Army (In Opposition), done at Addis Ababa on January 23, 2014, that was mediated by the Intergovernmental Authority on Development. |
| “designated person” « <i>personne désignée</i> » | “designated person” means a person who is in South Sudan, or is a national of South Sudan who does not ordinarily reside in Canada, and whose name is listed in the schedule. |
| “Minister” « <i>ministre</i> » | “Minister” means the Minister of Foreign Affairs. |
| “pension” « <i>pension</i> » | “pension” means a benefit paid under the <i>Old Age Security Act</i> , the <i>Canada Pension Plan</i> or an <i>Act respecting the Quebec Pension Plan</i> , CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the <i>Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act</i> or the <i>Pension Benefits Division Act</i> , and any other payment made in respect of disability. |
| “South Sudan” « <i>Soudan du Sud</i> » | “South Sudan” means the Republic of South Sudan and includes (a) any political subdivision of South Sudan; |

^a S.C. 1992, c. 17

RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LE SOUDAN DU SUD

DÉFINITIONS

| | | |
|--|--|---|
| Définitions | 1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement. | Définitions |
| « Accord de cessation des hostilités » | « Accord de cessation des hostilités » L’accord mettant fin aux hostilités conclu entre le gouvernement du Soudan du Sud et le Mouvement/l’Armée populaire de libération du Soudan formant l’opposition, fait à Addis-Abeba le 23 janvier 2014, dont la médiation a été assurée par l’Autorité intergouvernementale pour le développement. | « Accord de cessation des hostilités » « <i>Cessation of Hostilities Agreement</i> » |
| « Convention » | « Convention » S’entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961. | « Convention » « <i>Convention</i> » |
| « ministre » | « ministre » Le ministre des Affaires étrangères. | « ministre » « <i>Minister</i> » |
| « pension » | « pension » Toute prestation versée sous le régime de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> , le <i>Régime de pensions du Canada</i> ou la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i> , RLRQ, ch. R-9, toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d’épargne-retraite ou à un régime de retraite et toute somme versée conformément ou relativement à la <i>Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions</i> , la <i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i> ou à l’égard d’une invalidité. | « pension » « <i>pension</i> » |
| « personne désignée » | « personne désignée » Toute personne qui se trouve au Soudan du Sud ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada et dont le nom est inscrit sur la liste établie à l’annexe. | « personne désignée » « <i>designated person</i> » |

^a L.C. 1992, ch. 17

- (b) the government, and any department, of South Sudan or of a political subdivision of South Sudan; and
- (c) any agency of South Sudan or of a political subdivision of South Sudan.

« Soudan du Sud » La République du Soudan du Sud. Y sont assimilés :

« Soudan du Sud »
"South Sudan"

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement et ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques.

LIST

Schedule

2. A person whose name is listed in the schedule is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is a person engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the Cessation of Hostilities Agreement.

LISTE

Annexe

2. Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une personne s'adonnant à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent une violation ou tentative de violation de l'Accord de cessation des hostilités, procurent un soutien ou du financement ou contribuent à une telle violation ou tentative.

PROHIBITIONS

Prohibited transactions and activities

3. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

- (a) deal in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- (b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related service in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make any goods, wherever situated, available to a designated person; or
- (e) provide any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

INTERDICTIONS

3. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

Opérations et activités interdites

- a) d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- b) de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- c) de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d) de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- e) de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Non-application

4. Section 3 does not apply in respect of

- (a) any payment made by or on behalf of a designated person that is due under a contract entered into before the person became a designated person, provided that the payment is not made to or for the benefit of a designated person;
- (b) pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- (c) any transaction in respect of any account at a financial institution held by a diplomatic mission, if the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions as set out in Article 3 of the Convention or, if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled, when the transaction is required in order to maintain the mission premises;
- (d) any transaction to international organizations with diplomatic status, a United Nations agency, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

Non-application

- a) tout paiement fait par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée, à la condition qu'il ne soit pas fait à une personne désignée ou pour son bénéfice;
- b) les versements de pensions à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger;
- c) toute transaction relative à tout compte d'une mission diplomatique détenu dans une institution financière, à la condition que la transaction soit requise pour permettre à la mission de remplir ses fonctions diplomatiques conformément à l'article 3 de la Convention ou, si elle a été rappelée définitivement ou temporairement, pour lui permettre d'assurer l'entretien des locaux de la mission;
- d) toute transaction relative aux organisations internationales ayant un statut diplomatique, aux institutions des Nations Unies, au Mouvement

contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;

(e) any transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became a designated person;

(f) financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations;

(g) any dealings with a designated person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a designated person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans; and

(h) any dealings with a designated person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with a designated person before that person became a designated person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou aux organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;

e) toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où celle-ci est devenue une personne désignée;

f) les services financiers requis pour qu'une personne désignée obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement;

g) toute opération nécessaire effectuée auprès d'une personne désignée à l'égard des remboursements à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne autre qu'une personne désignée, le fait de faire valoir ou de réaliser des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants;

h) toute opération nécessaire effectuée auprès d'une personne désignée à l'égard des remboursements à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés auprès d'une personne désignée avant qu'elle ne devienne une personne désignée, le fait de faire valoir ou de réaliser des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Assisting prohibited act

5. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited under section 3.

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 3, ou qui vise à le faire.

Activités interdites

OBLIGATIONS

Duty to determine

6. Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person:

(a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

OBLIGATIONS

6. Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à toute personne désignée ou sont contrôlées par elle ou en son nom :

Obligation de vérification

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités

- (f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act;
- (i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, if the activity involves the opening of an account for a client; and
- (j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, or to provide portfolio management or investment counselling services.

- d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;
- f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;
- h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;
- i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;
- j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

| | | | |
|------------|--|--|-----------------------------|
| Disclosure | <p>7. (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police</p> <p>(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by an entity owned or controlled by a designated person; and</p> <p>(b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).</p> | <p>7. (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :</p> <p>a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'être la propriété ou d'être sous le contrôle, direct ou indirect, de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à celle-ci ou étant contrôlée par elle;</p> <p>b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).</p> | Obligation de communication |
| Immunity | <p>(2) No person contravenes subsection (1) by disclosing in good faith under that subsection.</p> | <p>(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) parce qu'il a fait une communication de bonne foi au titre de ce paragraphe.</p> | Immunité |

APPLICATIONS

DEMANDES

| | | | |
|---|---|---|-----------------------|
| Application to no longer be a designated person | <p>8. (1) A designated person may apply in writing to the Minister to have their name removed from the schedule.</p> | <p>8. (1) Toute personne désignée peut demander par écrit au ministre de radier son nom de la liste établie à l'annexe.</p> | Demande de radiation |
| Recommendation | <p>(2) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the schedule.</p> | <p>(2) Sur réception de la demande, le ministre décide s'il y a des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.</p> | Recommandation |
| Decision | <p>(3) The Minister must make a decision on the application within 90 days after the day on which the application is received.</p> | <p>(3) Il rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.</p> | Décision |
| Notice | <p>(4) The Minister must give notice without delay to the applicant of the decision taken.</p> | <p>(4) Il donne sans délai au demandeur un avis de sa décision.</p> | Avis |
| New application | <p>(5) If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a person may submit another application under subsection (1).</p> | <p>(5) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.</p> | Nouvelle demande |
| Application for a certificate | <p>9. (1) A person claiming not to be a designated person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not the person who has been designated under section 2.</p> | <p>9. (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne désignée peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée en application de l'article 2.</p> | Demande d'attestation |
| Certificate | <p>(2) If it is established that the person is not a designated person, the Minister must issue a</p> | <p>(2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre</p> | Attestation |

certificate to the applicant within 30 days after the day on which the application is received.

l'attestation dans les trente jours suivant la réception de la demande.

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

*Statutory
Instruments Act*

10. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

10. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

*Loi sur
les textes
réglementaires*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Enregistrement

SCHEDULE (Sections 1, 2, and 8)

ANNEXE (articles 1, 2 et 8)

PERSONS

PERSONNES

1. Marial CHANUONG
2. Peter GADET

1. Marial CHANUONG
2. Peter GADET

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Issues

The situation in South Sudan continues to deteriorate as both parties to the conflict engage in activities that undermine the Cessation of Hostilities Agreement, mediated by the Intergovernmental Authority on Development (IGAD). Estimates of casualties due to the conflict range from 10 000 to 40 000 people and are possibly much higher, while over 1.5 million people have been displaced internally or as refugees.

Enjeux

La situation au Soudan du Sud continue de se détériorer, puisque les deux parties au conflit poursuivent des activités qui minent l'Accord de cessation des hostilités conclu par suite de la médiation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). On estime qu'entre 10 000 et 40 000 personnes (et peut-être beaucoup plus) ont perdu la vie en raison du conflit et qu'environ 1,5 million de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays ou ont fui le pays en tant que réfugiés.

Background

Since December 2013, forces loyal to President Salva Kiir and those loyal to former Vice-President Riek Machar have engaged in violent conflict, much of it along ethnic lines. The IGAD (a regional body consisting of Djibouti, Ethiopia, Kenya, Somalia, Sudan and Uganda, as well as South Sudan) is leading peace talks. The Cessation of Hostilities Agreement was signed by both parties on January 23, 2014, followed by the Agreement to Resolve the Crisis in South Sudan signed on May 9, 2014. Both agreements were violated shortly thereafter, and international observers suspect that both sides have been deliberately stalling negotiations in hopes of furthering their military gains. On June 10, 2014, Mr. Kiir and Mr. Machar agreed to end fighting and form a transitional government within 60 days, but little progress has been made since then.

Contexte

Depuis décembre 2013, des forces loyales au président Salva Kiir et des forces loyales à l'ancien vice-président Riek Machar sont engagées dans des conflits violents généralement en fonction de l'appartenance ethnique. L'IGAD (un organisme régional dont les membres sont le Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan, l'Ouganda et le Soudan du Sud) est responsable des pourparlers de paix. L'Accord de cessation des hostilités a été signé par les deux parties le 23 janvier 2014 et les parties ont ensuite signé, le 9 mai 2014, un accord pour mettre fin à la crise au Soudan du Sud. Les accords ont été violés peu de temps après et les observateurs internationaux ont l'impression que les deux parties paralysent délibérément les négociations parce qu'elles espèrent faire des gains militaires. Le 10 juin 2014, M. Kiir et M. Machar ont convenu de cesser les hostilités et de mettre en place un gouvernement provisoire dans un délai de 60 jours, toutefois, ils ont fait très peu de progrès depuis.

Estimates of casualties due to the conflict range from 10 000 to 40 000 people and are possibly much higher. Also, over 1.5 million people have been displaced internally or as refugees. On May 12, 2014, United Nations (UN) Secretary Ban Ki-Moon called

On estime qu'entre 10 000 et 40 000 personnes (et peut-être beaucoup plus) ont perdu la vie en raison du conflit et qu'environ 1,5 million de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays ou ont fui le pays en tant que réfugiés. Le 12 mai 2014, Ban Ki-Moon,

for a special tribunal for South Sudan, saying there are grounds to believe that crimes against humanity have been committed during the crisis.

On April 3, 2014, Barack Obama, the President of the United States, issued an executive order that allows for the imposition of targeted sanctions on individuals in South Sudan, in response to breaches of the Cessation of Hostilities Agreement, lack of cooperation with regional mediators and human rights violations perpetrated by both parties. Pursuant to this executive order, on May 6, 2014, U.S. Secretary of State John Kerry announced sanctions against Peter Gadet, a former Sudan People's Liberation Army (SPLA) commander who defected to join anti-government forces at the start of the conflict, and Major-General Marial Chanuong, head of Salva Kiir's Presidential Guard. This decision freezes any of their assets in the United States, blocks U.S. individuals and entities from dealing with them and suspends their entry into the United States. On July 10, 2014, the European Union imposed sanctions against two South Sudanese military leaders (Peter Gadet and Santino Deng, commander of the third infantry division of the SPLA). Sanctions are also currently under discussion in the UN Security Council.

According to publicly available information from the Office of the U.S. Special Envoy for Sudan and South Sudan, Mr. Chanuong led the operations in Juba following fighting that began on December 15, 2013. Mr. Chanuong, a member of the Dinka tribe, reportedly ordered the use of tanks to target political figures in Juba, killing 29 unarmed bodyguards, including those of Riek Machar, the Nuer opposition leader.

According to a May 8, 2014, report titled "Conflict in South Sudan: A Human Rights Report," by the United Nations Mission in the Republic of South Sudan (UNMISS), UNMISS officials met with a local official in Bor on December 19, 2013, who stated that forces loyal to Mr. Gadet were responsible for the attack on the country support base in Akobo where Dinka civilians were targeted. According to publicly available information from the Office of the U.S. Special Envoy for Sudan and South Sudan, in March 2014, Mr. Gadet led anti-government forces in the battle for control of Bentiu (Unity State) in breach of the Cessation of Hostilities Agreement. On April 9, 2014, Mr. Gadet refused to abide by any future peace agreements made between anti-government forces and the Government of South Sudan. Mr. Gadet also reportedly authorized the targeting of civilians, including women in Bentiu on April 15, 2014, after the government forces were defeated.

Objectives

The *Special Economic Measures (South Sudan) Regulations* impose targeted sanctions against persons engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the Cessation of Hostilities Agreement, mediated by the IGAD.

Description

The proposed Regulations establish a list of two individuals. The category for listing is established in section 2 of the Regulations.

secrétaire des Nations Unies (ONU), a demandé l'établissement d'un tribunal spécial pour le Soudan du Sud parce qu'il considère que les parties peuvent avoir commis des crimes contre l'humanité pendant la crise.

Le 3 avril 2014, le président américain, Barack Obama, a signé un décret qui permet d'imposer des sanctions ciblées contre des personnes du Soudan du Sud en raison des violations de l'Accord de cessation des hostilités, du refus de coopérer avec les médiateurs régionaux et des violations des droits de la personne par les deux parties. En conformité avec le décret, le 6 mai 2014, John Kerry, secrétaire d'État américain, a annoncé des sanctions contre Peter Gadet, un ancien commandant de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), qui a changé son allégeance pour se joindre aux forces antigouvernementales au début du conflit, et contre le major-général Marial Chanuong, chef de la garde présidentielle de Salva Kiir. Par suite de cette décision, les biens de ces personnes aux États-Unis ont été bloqués et les citoyens et les organismes américains ne peuvent faire affaire avec ces personnes qui ne peuvent plus entrer aux États-Unis. Le 10 juillet 2014, l'Union européenne a imposé des sanctions contre deux chefs militaires du Soudan du Sud (Peter Gadet et Santino Deng, commandant de la troisième division d'infanterie de l'APLS). Le Conseil de sécurité de l'ONU envisage actuellement la possibilité d'imposer d'autres sanctions.

Selon des renseignements publics provenant du bureau de l'émissaire spécial des États-Unis pour le Soudan et le Soudan du Sud, M. Chanuong a dirigé les opérations à Juba après des combats qui ont commencé le 15 décembre 2013. Il semble que M. Chanuong, un membre de la tribu dinka, ait ordonné d'utiliser des chars d'assaut contre des politiciens à Juba et que ces attaques aient causé la mort de 29 gardes du corps non armés, y compris ceux de Riek Machar, le leader de l'opposition nuer.

Selon un rapport du 8 mai 2014 intitulé « Conflict in South Sudan: A Human Rights Report », préparé par la Mission des Nations Unies dans la République du Soudan du Sud, le 19 décembre 2013, des fonctionnaires de la mission ont rencontré un fonctionnaire local à Bor, qui a déclaré que des forces loyales à M. Gadet étaient responsables de l'attaque contre la base de soutien d'Akobo qui a ciblé des civils dinka. Selon des renseignements publics du bureau de l'émissaire spécial des États-Unis pour le Soudan et le Soudan du Sud, en mars 2014, M. Gadet a dirigé des forces antigouvernementales lors d'un combat visant à obtenir le contrôle de Bentiu (État de Unity) en violation de l'Accord de cessation des hostilités. Le 9 avril 2014, M. Gadet a refusé de respecter tout accord de paix futur entre les forces antigouvernementales et le gouvernement du Soudan du Sud. Selon les renseignements disponibles, M. Gadet a autorisé des attaques contre des civils, y compris des femmes, à Bentiu, le 15 avril 2014, après la défaite des forces du gouvernement.

Objectifs

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud* impose des sanctions ciblées contre des personnes qui poursuivent des activités visant, directement ou indirectement, à violer l'Accord de cessation des hostilités conclu sous la médiation de l'IGAD ou qui financent ces activités.

Description

Le règlement proposé établit une liste de deux personnes désignées. Les critères pour être ajouté à la liste sont mentionnés à

The Regulations prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

A separate *Special Economic Measures (South Sudan) Permit Authorization Order*, made pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, with a designated person that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

l'article 2 du Règlement. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, quelle que soit la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à l'une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Un décret distinct, le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Soudan du Sud)*, pris en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou une transaction déterminée ou à une catégorie d'opérations ou de transactions avec une personne désignée qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule, as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the situation in South Sudan. The proposed sanctions target individuals engaged in activities that obstruct or undermine the IGAD-led peace process; or constitute breaches of the Cessation of Hostilities Agreement or human rights violations.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Karen MacArthur
Director
Southern and Eastern Africa Division
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3333
Fax: 613-944-7432
Email: Karen.MacArthur@international.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente certains coûts administratifs réduits pour les entreprises, à cause des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la proposition, puisque les coûts sont inexistantes (ou négligeables) pour les petites entreprises; les petites entreprises ne seraient donc pas touchées de manière disproportionnée.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures comprises dans le Règlement démontrent que le Canada est préoccupé par la situation au Soudan du Sud. Les sanctions proposées ciblent des personnes qui poursuivent des activités qui minent ou empêchent le processus de paix de l’IGAD ou qui violent l’Accord de cessation des hostilités ou qui constituent une violation des droits de la personne.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Karen MacArthur
Directrice
Division de l’Afrique australe et orientale
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3333
Télécopieur : 613-944-7432
Courriel : Karen.MacArthur@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-236 October 24, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (South Sudan) Permit Authorization Order

P.C. 2014-1117 October 23, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 4(4) of the *Special Economic Measures Act*^a, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (South Sudan) Regulations*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2628, following SOR/2014-235.

Enregistrement
DORS/2014-236 Le 24 octobre 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Soudan du Sud)

C.P. 2014-1117 Le 23 octobre 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud*.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2628, à la suite du DORS/2014-235.

^a S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 1992, ch. 17

Registration
SOR/2014-237 October 24, 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2014-1118 October 23, 2014

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each house of Parliament, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1), subsection 44(2) and section 53^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 228(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) if the foreign national is inadmissible under subsection 40.1(1) of the Act on grounds of the cessation of refugee protection, a departure order;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the existing *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), there is no authority to issue a removal order against foreign nationals who are inadmissible as a result of a final determination that their refugee protection has ceased. Therefore, the Regulations are amended to allow for this specific enforcement procedure to occur.

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2013, c.16, s. 21

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2014-237 Le 24 octobre 2014

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2014-1118 Le 23 octobre 2014

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1), du paragraphe 44(2) et de l'article 53^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 228(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre du paragraphe 40.1(1) de la Loi pour perte de l'asile, l'interdiction de séjour;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Aux termes de l'actuel *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), aucun pouvoir n'est prévu pour prendre une mesure de renvoi contre un ressortissant étranger devenu interdit de territoire à la suite d'une décision prise, en dernier ressort, entraînant la perte de l'asile. Le Règlement est donc modifié afin de permettre cette procédure d'exécution.

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2013, ch. 16, art. 21

¹ DORS/2002-227

On December 15, 2012, key amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) brought in by the *Protecting Canada's Immigration System Act* (PCISA) came into force, adding section 40.1 and paragraph 46(1)(c.1) to the IRPA.

- Section 40.1 provides that a foreign national is inadmissible in Canada on a final determination that his or her refugee protection has ceased in accordance with section 108 of the IRPA.
- Paragraph 46(1)(c.1) provides for a concurrent loss of permanent resident status when there is a final determination that a permanent resident has ceased to be a Convention refugee or a person in need of protection for any of the reasons set out in paragraphs 108(1)(a) to (d) of the IRPA.

Presently, upon application by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (IRB) may determine that an individual's refugee protection has ceased for reasons set out in subsection 108(1).

In addition, if a permanent resident's refugee protection has ceased for any of the reasons set out in paragraphs 108(1)(a) to (d) of the IRPA, then in accordance with paragraph 46(1)(c.1) that individual also loses his or her permanent resident status and becomes a foreign national.

A foreign national who is the subject of a final determination that their refugee protection has ceased is inadmissible to Canada pursuant to section 40.1 of the IRPA. However, it is not possible under the present IRPA to issue a removal order with respect to that ground of inadmissibility.

Background

The *Balanced Refugee Reform Act* (BRRA), which received Royal Assent on June 29, 2010, introduced changes to the IRPA designed to improve Canada's asylum system, resettle more refugees from abroad, and make it easier for refugees to live in this country. To strengthen and enhance many of the reforms introduced in the BRRA, additional measures were proposed in the PCISA, which received Royal Assent on June 28, 2012.

Definitions of terms

a) Convention refugee / person in need of protection / permanent resident / foreign national

A Convention refugee is defined as a person who has a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion. This person lives either outside their country of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to obtain the protection of that country, or has no country of nationality and lives outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

A person in need of protection is defined as a person in Canada whose removal to their country of nationality (or their country of former habitual residence if they do not have a country of nationality), would subject them personally to a danger of torture or to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment.

A permanent resident is defined as a person who has acquired permanent resident status and has not subsequently lost that status under section 46 of the IRPA.

Le 15 décembre 2012, d'importantes modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), apportées par l'intermédiaire de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (LVPSIC), sont entrées en vigueur, ajoutant l'article 40.1 et l'alinéa 46(1)c.1) à la LIPR.

- L'article 40.1 prévoit que la décision prise, en dernier ressort, au titre de l'article 108 entraînant la perte de l'asile d'un étranger, emporte son interdiction de territoire.
- L'alinéa 46(1)c.1) prévoit que la décision prise, en dernier ressort, qu'un étranger cesse d'être un réfugié ou une personne à protéger pour l'une ou l'autre des raisons évoquées aux alinéas 108(1)a) à d) de la LIPR emporte perte du statut de résident permanent.

À l'heure actuelle, l'asile est perdu, à la demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sur constat par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), des faits mentionnés au paragraphe 108(1).

En outre, si la perte de l'asile d'un résident permanent est entraînée par l'une ou l'autre des raisons évoquées aux alinéas 108(1)a) à d) de la LIPR, cette personne perd également son statut de résident permanent aux termes de l'alinéa 46(1)c.1) et devient un étranger.

Un étranger visé par une décision prise, en dernier ressort, qui entraîne la perte de l'asile devient interdit de territoire aux termes de l'article 40.1 de la LIPR. Toutefois, il est impossible selon l'actuel RIPR de prendre une mesure de renvoi contre une personne interdite de territoire pour ce motif.

Contexte

La *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (LMRER), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010, a introduit des modifications à la LIPR qui amélioreront le système d'octroi de l'asile du Canada, qui permettront la réinstallation d'un plus grand nombre de réfugiés étrangers et qui feront en sorte qu'il soit plus facile pour les réfugiés de vivre au Canada. En vue de renforcer et d'améliorer plusieurs des réformes apportées par la LMRER, d'autres mesures ont été proposées dans la LVPSIC, qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2012.

Définitions

a) Réfugié au sens de la Convention / personne à protéger / résident permanent / étranger

Un réfugié au sens de la Convention est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, soit se trouve hors de son pays de nationalité et ne peut ou — du fait de cette crainte — ne veut se réclamer de la protection de ce pays; soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors de son pays de résidence habituel, ne peut ou — du fait de cette crainte — ne veut y retourner.

Une personne à protéger est une personne qui se trouve au Canada et qui serait personnellement, par son renvoi vers son pays de nationalité (ou son pays de résidence, si elle n'a pas de pays de nationalité habituel) exposée soit au risque d'être soumise à la torture, soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou de peines cruels et inusités.

Un résident permanent est une personne qui a acquis le statut de résident permanent et qui n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46 de la LIPR.

A foreign national is defined as a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident, and includes a stateless person.

b) Removal orders

There are three types of removal orders that may be issued to an inadmissible foreign national: a departure order, a deportation order, and an exclusion order.

A departure order is primarily issued with respect to refugee claimants, at the time they file a claim for asylum. Individuals removed under a departure order are not barred from returning to Canada. A foreign national must comply with a departure order within 30 days after the order becomes enforceable. If the 30-day period expires and the foreign national has not confirmed their departure from Canada in the manner set out in the IRPR, the departure order becomes a deportation order.

A deportation order is generally issued for more serious immigration violations. A deportation order bars re-entry to Canada for life, unless written permission to return is received. Deportation orders are issued when an individual is found to be inadmissible for violations, such as serious criminality, organized crime, or war crimes.

The third type of removal order is an exclusion order, but it is not relevant to this regulatory amendment. An exclusion order is usually issued for less serious immigration violations and bars the person's re-entry to Canada for one or two years, unless written permission to return is received. For example, an exclusion order would be issued in the case of a non-criminal overstay (e.g. someone who overstayed the time they were authorized to remain in Canada).

Cessation proceedings

The current process for cessation allows the Minister to make an application to the RPD of the IRB under subsection 108(2) of the IRPA for a determination that a person's Convention refugee or a person's in need of protection status has ceased. Before the changes to the Act, a Convention refugee or a person in need of protection with permanent resident status maintained their permanent residence status regardless of cessation. There was also no relevant ground of inadmissibility.

The RPD may determine that an individual is no longer in need of refugee protection and that the individual has ceased to be a Convention refugee or a person in need of protection in one of the circumstances set out in paragraphs 108(1)(a) to (e) of the IRPA:

- (a) the person has voluntarily re-availed themselves of the protection of their country of nationality;
- (b) the person has voluntarily re-acquired their nationality;
- (c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;
- (d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or
- (e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

The new paragraph 46(1)(c.1) provides that a permanent resident automatically loses his or her permanent resident status on a final determination that his or her refugee protection has ceased for any of the reasons set out in paragraphs 108(1)(a) to (d).

Un étranger s'entend de toute personne qui n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente, et comprend les apatrides.

b) Mesures de renvoi

Trois types de mesures de renvoi peuvent être utilisés contre un étranger interdit de territoire : l'interdiction de séjour, l'expulsion et l'exclusion.

La mesure d'interdiction de séjour est principalement prise contre les demandeurs du statut de réfugié au moment où ils présentent une demande d'asile. Un étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour a le droit de revenir au Canada, mais est tenu de respecter l'interdiction de séjour dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction. S'il ne quitte pas le Canada au cours de cette période conformément au RIPR, la mesure d'interdiction de séjour prise contre lui devient automatiquement une mesure d'expulsion.

Une mesure d'expulsion est généralement prise en cas de violations graves en matière d'immigration. À moins d'une permission écrite, un étranger qui en est visé est interdit à vie de retourner au Canada. Cette mesure est prise quand une personne est déclarée interdite de territoire pour des infractions, telles que la grande criminalité, le crime organisé ou les crimes de guerre.

Le troisième type de mesure de renvoi est l'exclusion, mais elle n'est pas pertinente dans le contexte de la modification réglementaire dont il est question ici. Elle est habituellement prise pour des motifs de violations moins graves en matière d'immigration et, à moins d'une permission écrite, l'étranger qui en est visé est interdit de retour au Canada pendant un an ou deux. Une mesure d'exclusion pourrait notamment être prise dans le cas d'un séjour que l'on aurait indûment prolongé pour des motifs autres que criminels (par exemple contre une personne qui dépasserait la durée de séjour autorisée au Canada).

Procédures de perte de statut

À l'heure actuelle, les procédures de perte de statut permettent au ministre de demander à la SPR de la CISR, en vertu du paragraphe 108(2) de la LIPR, de retirer à un étranger son statut de réfugié ou de personne à protéger. Avant la modification de la Loi, un résident permanent ayant le statut de réfugié ou de personne à protéger conservait son statut de résident permanent malgré la perte de l'asile. De plus, rien ne pouvait justifier une interdiction de territoire.

La SPR peut déterminer qu'une personne n'a plus besoin d'asile et lui retirer son statut de réfugié ou de personne à protéger dans une des circonstances énoncées aux alinéas 108(1)(a) à (e) de la LIPR :

- a) la personne se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- b) la personne recouvre volontairement sa nationalité;
- c) la personne acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- d) la personne retourne volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée et en raison duquel elle a demandé l'asile au Canada;
- e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Aux termes du nouvel alinéa 46(1)(c.1), un résident permanent perd automatiquement son statut de résident permanent s'il a perdu l'asile à la suite d'une décision prise, en dernier ressort, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)(a) à (d).

Under the current Regulations, a permanent resident who loses his or her refugee protection for the reason set out in paragraph 108(1)(e) will therefore not lose his or her permanent residence status and will not be inadmissible to Canada under section 40.1. This is why a regulatory amendment is being sought.

Cessation is a means for the Minister to maintain the integrity of the refugee process. Both sides have the opportunity to be heard. Pursuant to Rule 64 of the RPD rules, an application to vacate or cease refugee protection by the Minister must be made in writing to the RPD and a copy must be provided to the protected person. Once the application is received, the RPD schedules a hearing on the merits of the Minister's application; the person concerned can attend the hearing in person (if in Canada) or by telephone, if outside Canada.

The burden of proof in a cessation application rests with the Minister. First, the Minister will attempt to present evidence that is sufficient to establish the facts in question unless rebutted. Second, the person concerned may then attempt to rebut the Minister's evidence, as the burden of proof has shifted. The standard of proof is on a balance of probabilities. If the application is allowed by the RPD, then the person's refugee status ceases, and if they are a permanent resident, they would also cease to be a permanent resident pursuant to paragraph 46(1)(c.1) of the IRPA unless the reason for the loss of refugee protection is set out in paragraph 108(1)(e) of the IRPA.

With this regulatory amendment, the following events would have to take place before an individual can be removed for being an inadmissible foreign national under section 40.1 of the IRPA:

1. A final determination that an individual's refugee protection has ceased for any of the reasons set out in subsection 108(1).
2. If this individual is a permanent resident, then by operation of paragraph 46(1)(c.1) he or she would lose his or her permanent resident status (and become a foreign national) as long as the reason for such cessation is described in paragraphs 108(1)(a) to (d).
3. An inadmissibility report would be made and if well-founded, the Minister (or his delegate) could then issue a departure order against the foreign national.

Objective

This regulatory modification amends section 228 of the IRPR to provide the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (or a delegate of the Minister) with the authority to issue a departure order to a foreign national on a final determination that his or her refugee protection status has ceased as a result of cessation proceedings at the RPD. Providing this authority to the Minister improves the efficiency and timeliness of the removals process with respect to individuals who are no longer in need of Canada's protection.

Description

This amendment permits the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, or a delegate of the Minister (i.e. individuals with designated authority, such as border services officers, inland enforcement officers and regional program officers), to issue a removal order against a foreign national who is inadmissible to Canada on a final determination that his or her refugee protection has ceased. More specifically, the removal order is a departure order.

En vertu du présent règlement, un résident permanent qui perd l'asile pour la raison exposée à l'alinéa 108(1)e) ne perdra pas son statut de résident permanent et ne sera pas interdit de territoire au Canada aux termes de l'article 40.1. C'est pour cette raison qu'un amendement réglementaire est requis.

La perte de l'asile constitue un moyen pour le ministre de préserver l'intégrité du processus d'octroi de l'asile. Les deux parties ont l'occasion de se faire entendre. Conformément à la règle 64 de la SPR, toute demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile que le ministre présente à la SPR doit être faite par écrit, et une copie de cette demande doit être transférée à la personne protégée. À la réception de la demande, la SPR convoquera une audience sur le bien-fondé de la demande du ministre. La personne visée par la demande peut assister à l'audience en personne (si elle se trouve au Canada) ou par téléphone (si elle est à l'extérieur du Canada).

Dans le contexte d'une demande de constat de perte de l'asile, le fardeau de la preuve revient au ministre. Celui-ci tente d'abord de présenter une preuve suffisante pour établir les faits reprochés, à moins que celle-ci ne soit réfutée. La personne visée par la demande peut ensuite essayer de réfuter la preuve du ministre, le fardeau de la preuve lui revenant. La norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Si la SPR accepte la demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, la personne visée perd son statut de réfugié; le cas échéant, elle perdra également son statut de résident permanent conformément à l'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR, sauf si elle perd l'asile pour la raison exposée à l'alinéa 108(1)e) de la LIPR.

Une fois que le Règlement aura été modifié, ce qui suit devra se produire avant que l'on puisse renvoyer une personne qui serait devenue interdite de territoire aux termes de l'article 40.1 de la LIPR :

1. Une décision devra être prise, en dernier ressort, pour entraîner la perte de l'asile de cette personne pour l'une ou l'autre des raisons énoncées au paragraphe 108(1).
2. Si la personne a le statut de résident permanent, elle perdra ce statut par l'application de l'alinéa 46(1)c.1) — devenant ainsi un étranger — à la condition que la raison justifiant cette perte soit énoncée à l'un des alinéas 108(1)a) à d).
3. Un rapport d'interdiction de territoire sera rédigé. S'il est jugé fondé, le ministre (ou son délégué) peut prendre une mesure d'interdiction de séjour contre l'étranger.

Objectif

Cette modification à l'article 228 du RPR accorde au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ou à son délégué) le pouvoir de prendre une mesure d'interdiction de séjour contre un étranger après la prise, en dernier ressort, d'une décision entraînant la perte de l'asile à l'issue de procédures de la SPR. Accorder ce pouvoir au ministre accroît l'efficacité et la rapidité du processus de renvoi des personnes qui n'ont plus besoin de la protection du Canada.

Description

Cette modification réglementaire permet au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou à son délégué (c'est-à-dire quiconque détenant ce pouvoir par désignation, comme les agents des services frontaliers, les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et les agents de programme régionaux), de prendre une mesure de renvoi contre un étranger devenu interdit de territoire au Canada à la suite de la prise, en dernier ressort, d'une décision entraînant la perte de l'asile. Plus précisément, la mesure de renvoi est une interdiction de séjour.

The following provision is added to subsection 228(1) of the IRPR after paragraph (b):

(b.1) if the foreign national is inadmissible under subsection 40.1(1) of the Act on grounds of the cessation of refugee protection, a departure order;

The wording is intended to mirror the wording under paragraph 228(1)(b) of the IRPR, which provides the authority for the Minister to issue a removal order where an individual is inadmissible to Canada after a final determination has been made to vacate a favorable refugee protection decision on the grounds that there was misrepresentation. The only difference in this circumstance is that the type of removal order to be rendered is a departure order rather than a deportation order.

Individuals removed under a departure order are not barred from returning to Canada. However, a foreign national must comply with a departure order within 30 days after the order becomes enforceable. If the 30-day period expires and the foreign national has not confirmed their departure from Canada in the manner set out in the IRPR, the departure order becomes a deemed deportation order, which bars re-entry to Canada for life, unless written permission to return is received.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this modification, as there are no specific administrative costs for business associated with this amendment.

Small business lens

The small business lens does not apply to this modification, as there are no administrative or compliance costs associated with small business.

Consultation

During the PCISA legislative process, in 2012, many stakeholders were consulted and/or publicly provided comments. These stakeholders were, among others, the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Council for Refugees, the Justice for Refugees and Immigrants Coalition, Amnesty International, the Anglican Church of Canada, the Canadian Bar Association, the Barreau du Québec, the Canadian Association of Refugee Lawyers, the Quebec Immigration Lawyers Association, the Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, the Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, Legal Aid Ontario, the Canadian Civil Liberties Union and the Canadian Centre for Victims of Torture. They voiced their concerns on different platforms, including standing committees, press releases, *Embassy* articles, press conferences, Web sites, news releases and letters to the Minister.

In the first version of the PCISA, the proposed amendments to the IRPA included the loss of a person’s permanent resident status where the person is subject to a final determination that his or her refugee protection has ceased for the reasons set out in subsection 108(1) of the Act [which included paragraph 108(1)(e) — The reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist]. Due to inputs by stakeholders at the committee stage, the clause was amended to reference paragraphs 108(1)(a) to (d) only. Stakeholders did not, however, provide comments specifically about the removal order process associated with subsection 40.1(1) of the IRPA.

Ce qui suit est ajouté au paragraphe 228(1) du RIPR, après l’alinéa b) :

b.1) en cas d’interdiction de territoire de l’étranger au titre du paragraphe 40.1(1) de la Loi pour perte de l’asile, l’interdiction de séjour;

Le libellé reflète celui de l’alinéa 228(1)b) du RIPR, en vertu duquel le ministre peut prendre une mesure de renvoi contre une personne interdite de territoire au Canada après que soit prise, en dernier ressort, la décision d’annuler une décision d’accorder l’asile pour cause de fausses déclarations. L’unique différence de cette circonstance est que la mesure de renvoi est une interdiction de séjour, plutôt qu’une expulsion.

Un étranger renvoyé par suite d’une mesure d’interdiction de séjour a le droit de revenir au Canada, mais il est tenu de respecter l’interdiction de séjour dans les 30 jours suivant l’entrée en vigueur de l’interdiction. S’il ne quitte pas le Canada au cours de cette période conformément au RIPR, la mesure d’interdiction de séjour prise contre lui devient automatiquement une mesure d’expulsion qui, à moins d’une permission écrite, l’interdira à vie de retourner au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette modification, car aucuns frais administratifs ne sont associés aux activités relatives à la modification réglementaire.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette modification, car aucuns frais administratifs ou d’observation ne sont associés aux petites entreprises.

Consultation

Au cours du processus législatif de la LVPSIC, en 2012, de nombreux intervenants ont été consultés et ont fourni des commentaires. Il s’agit notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil canadien pour les réfugiés, de la coalition Justice pour les immigrants et les réfugiés, d’Amnistie internationale, de l’Église anglicane du Canada, de l’Association du Barreau canadien, du Barreau du Québec, de l’Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, de l’Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration, de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, du Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, d’Aide juridique Ontario, de la Société canadienne des droits de l’homme et du Centre Canadien pour Victimes de Torture. Tous ont fait part de leurs préoccupations par l’intermédiaire de différentes plateformes, notamment de comités permanents, de communiqués de presse, d’articles d’*Embassy*, de conférences de presse, de sites Web, de communiqués et de lettres au ministre.

Dans la première version de la LVPSIC, les modifications proposées à la LIPR comprenaient la perte du statut de résident permanent d’une personne visée par une décision prise, en dernier ressort, entraînant la perte d’asile pour les raisons exposées au paragraphe 108(1) de la Loi [ce qui comprenait l’alinéa 108(1)e) — Les raisons qui lui ont fait demander l’asile n’existent plus]. À la suite d’observations des intervenants au moment de l’étude en comité, la clause a été modifiée pour ne faire mention que des alinéas 108(1)a) à d). Les intervenants ne se sont toutefois pas prononcés précisément sur le processus de renvoi associé au paragraphe 40.1(1) de la LIPR.

Given that removal is the final process in the cessation of a refugee claim and in most cases it is the applicants themselves who have voluntarily chosen to act in a manner which justifies the cessation of their refugee protection (e.g. by consciously choosing to voluntarily re-avail themselves or re-acquire status in their previous or a new country), the Canada Border Services Agency (CBSA) did not anticipate significant criticism regarding the amendment to facilitate the issuance of a departure order if a foreign national is inadmissible because his or her refugee protection has ceased. Moreover, this regulatory amendment is necessary as there is currently no legislative authority for a removal order to be issued with respect to a foreign national who is inadmissible to Canada because his or her refugee protection has ceased.

The amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 2014, followed by a 30-day comment period. One comment was received. The Canadian Bar Association (CBA) supports both the clarity provided by the amendment and the decision to issue departure orders rather than another form of removal order in cessation cases. The CBA also provided comments regarding the application of the cessations provisions. These comments were addressed during a panel discussion on cessation at the CBA National Immigration Law Conference on May 9 and 10, 2014. The CBSA provided an overview of the policies and procedures that guide cessation activities and stated when updated materials relating to the regulatory amendments would be made available. Additionally, as a follow up to the session, the CBSA provided up-to-date statistics on cessation at the request of the CBA.

Rationale

This regulatory amendment ensures that the Regulations remain consistent with the amendments to the IRPA introduced under the PCISA, specifically, section 40.1 with respect to the cessation of refugee protection.

In the past, most of these individuals were overseas and there was no need to issue a removal order against them. For those cases pursued in Canada, it was always individuals who had not yet received permanent resident status. There was no ability to write an inadmissibility report in such cases since there was no applicable ground of inadmissibility. In contrast, where a person's Convention refugee status was vacated due to misrepresentation of a material fact, that person could be reported under section 44 of the IRPA as being inadmissible to Canada for misrepresentation under paragraph 40(1)(c) of the IRPA. If the Minister or his delegate decided that such a report was well-founded, the individual could then be issued an exclusion order pursuant to paragraph 228(1)(b) of the IRPR.

However, in cessation cases, the person had not misrepresented any material facts; they had "ceased" to be in need of protection in one of the circumstances set out in section 108 of the IRPA. Now, with the addition of an applicable ground of inadmissibility in section 40.1 of the IRPA, it is necessary for the IRPR to set out the authority for a removal order to be issued so that these inadmissible individuals may be removed from Canada.

By giving the Minister the authority to issue a removal order in these cases, the Regulations contribute to the integrity of the refugee determination system by helping to expeditiously remove those foreign nationals who are no longer in need of Canada's protection. The regulatory change may also deter abuse. For example,

Puisque le renvoi constitue la dernière mesure du processus de perte de l'asile et que, dans la plupart des cas, les demandeurs ont choisi eux-mêmes d'agir d'une façon qui justifie la perte de l'asile (par exemple en se réclamant de nouveau et volontairement de leur pays de nationalité, ou en recouvrant volontairement leur nationalité, ou celle d'un autre pays), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ne s'attendait pas à ce que la modification visant à faciliter la prise d'une mesure d'interdiction de séjour si un étranger est interdit de territoire pour perte de l'asile soulève de nombreuses critiques. De surcroît, cette modification réglementaire est nécessaire puisqu'il n'existe actuellement aucun cadre juridique permettant de prendre une mesure de renvoi contre un étranger interdit de territoire au Canada pour perte de l'asile.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 2014, assortie d'une période de commentaires de 30 jours. Un commentaire a été reçu. L'Association du Barreau canadien (ABC) appuie à la fois la clarté apportée par la modification au Règlement et la décision de prendre une interdiction de séjour plutôt qu'une autre mesure de renvoi dans les cas de perte de l'asile. L'Association a également commenté l'application des dispositions relatives à la perte de l'asile. L'ASFC a répondu à ces commentaires lors d'une discussion en groupe au sujet de la perte de l'asile lors de la Conférence nationale de 2014 en droit de l'immigration tenue par l'ABC les 9 et 10 mai 2014. L'ASFC a fourni un aperçu des politiques et procédures qui guident l'application des pertes de l'asile et mentionné à quel moment la mise à jour du matériel visant les modifications réglementaires serait disponible. L'ASFC a donné suite à la discussion en fournissant des statistiques récentes sur les pertes de l'asile à la suite de la demande de l'ABC.

Justification

La modification au Règlement rejoint celles de la LIPR, découlant de la LVPSIC, à savoir l'article 40.1 qui concerne la perte de l'asile.

Auparavant, il n'était pas nécessaire de viser ces personnes par une mesure de renvoi puisque la plupart d'entre elles se trouvaient à l'étranger. Tous les dossiers traités au Canada concernaient des personnes qui n'avaient pas encore leur statut de résident permanent. On ne pouvait rédiger de rapport d'interdiction de territoire dans leur cas, puisque rien ne justifiait cette mesure. En revanche, si l'on annulait le statut de réfugié d'une personne pour cause de présentations erronées sur un fait important, on pouvait constater l'interdiction de territoire de cette personne aux termes de l'article 44 de la LIPR pour cause de fausses déclarations en vertu de l'alinéa 40(1)c) de la LIPR. Si le ministre (ou son délégué) décidait que ce constat était bien-fondé, la personne pouvait se voir visée par une mesure d'exclusion en vertu de l'alinéa 228(1)b) du RIPR.

Cependant, une personne qui avait perdu l'asile n'avait pas fait de présentations erronées quant à un objet pertinent; elle avait « cessé » d'avoir besoin de la protection selon l'une ou l'autre des circonstances énoncées à l'article 108 de la LIPR. Maintenant, avec l'ajout d'un fondement applicable pour l'interdiction de territoire à l'article 40.1 de la LIPR, il est nécessaire que le RIPR prévoie le pouvoir de prendre une mesure de renvoi pour que ces personnes interdites de territoire puissent être renvoyées du Canada.

En accordant au ministre le pouvoir de prendre une mesure de renvoi dans de tels cas, le Règlement contribue à l'intégrité du système d'octroi de l'asile en accélérant le renvoi des étrangers qui n'ont plus besoin de la protection du Canada. Par ailleurs, la modification réglementaire peut également décourager les abus. Par

some foreign nationals attain person in need of protection status in Canada, but also re-avail themselves of benefits in the country where the risk was identified. This could result in the foreign national receiving benefits, such as social assistance when they are not actually residing in Canada. This amendment helps prevent this possibility and therefore contributes to improving public faith in the fairness and integrity of Canada's asylum system.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA will undertake a systematic review of cessation cases, as funding was made available as part of the BRAA and the PCISA. The CBSA has identified a project team which has developed a strategy and action plan, identified project enablers, and discussed best practices. The CBSA and Citizenship and Immigration Canada (CIC) are identifying individuals whose circumstances merit an application to cease refugee status. The CBSA has the lead on reviewing and filing cessation applications to the IRB. National training has been developed for both the CBSA (border services officers and inland enforcement officers) and CIC (visa officers and inland officers) to help them identify and gather evidence for cessation cases. The IRB has also been engaged to ensure that cessation applications are given sufficient priority to be heard in a timely fashion.

Contact

Leah Campbell
Manager
Enforcement and Intelligence Programs Directorate
Programs Branch
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-941-4358

exemple, certains étrangers ayant obtenu le statut de personne à protéger au Canada se sont également réclamés de nouveau des avantages offerts par le pays où ils étaient menacés. Ils pouvaient ainsi toucher certains avantages du Canada, comme l'aide sociale, sans résider véritablement au pays. La modification élimine cette possibilité, contribuant ainsi à accroître la confiance du public en l'équité et l'intégrité du système canadien d'octroi de l'asile.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC reverra systématiquement les cas de perte de statut, puisque des fonds ont été libérés dans le cadre de la LMRER et de la LVPSIC. L'ASFC a mis sur pied une équipe de projet, qui a élaboré une stratégie et un plan d'action, a défini les outils requis et a discuté des pratiques exemplaires. En collaboration avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), l'ASFC est en train de repérer les personnes dont la situation justifierait le dépôt d'une demande de mettre fin au statut de réfugié. L'ASFC s'occupe de revoir et de classer les demandes pour la CISR. De la formation nationale a été élaborée à l'intention de l'ASFC (pour les agents des services frontaliers et les agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs) et de CIC (pour les agents des visas et les agents des bureaux intérieurs), en vue de les aider à rassembler la preuve pour les cas de perte de statut. La CISR participe aussi au processus, pour que l'on accorde suffisamment d'importance aux demandes de constat de perte pour qu'elles soient traitées dans un délai raisonnable.

Personne-ressource

Leah Campbell
Gestionnaire
Direction des programmes d'exécution de la loi et du
renseignement
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-941-4358

Registration
SOR/2014-238 October 24, 2014

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations

P.C. 2014-1119 October 23, 2014

Whereas the annexed Regulations give effect to public announcements made on June 30, 2012, and January 8, 2013 known as Customs Notice 12-022 and Customs Notice 13-002, respectively;

And whereas Customs Notice 12-022 and Customs Notice 13-002 provide that the regulatory amendments to the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*^a come into force on July 1, 2012 and January 8, 2013, respectively;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Finance, pursuant to subsection 35.1(4)^b, section 164^c and paragraph 167.1(b)^d of the *Customs Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 6(1) of the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*¹ is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsections (2) to (5), if the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA or CCOFTA is claimed for goods, the importer or owner of the goods shall, for the purposes of section 35.1 of the Act, furnish to an officer, as proof of origin, at the times set out in section 13, a Certificate of Origin for the goods, completed in English, French or Spanish.

(2) The portion of subsection 6(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA is claimed for commercial goods whose estimated value for duty is less than \$2,500 or if the benefit of preferential tariff treatment under CCFTA, CCRFTA, CPFTA or CCOFTA is claimed for commercial goods whose estimated value for duty is less than \$1,600, the importer and owner of the commercial goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if

Enregistrement
DORS/2014-238 Le 24 octobre 2014

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées

C.P. 2014-1119 Le 23 octobre 2014

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre des mesures annoncées publiquement le 30 juin 2012 et le 8 janvier 2013, connues respectivement sous les noms d'Avis des douanes 12-022 et d'Avis des douanes 13-002;

Attendu que l'Avis des douanes 12-022 et l'Avis des douanes 13-002 précisent que les modifications proposées au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*^a entrent en vigueur respectivement le 1^{er} juillet 2012 et le 8 janvier 2013,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35.1(4)^b, de l'article 164^c et de l'alinéa 167.1b)^d de la *Loi sur les douanes*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 6(1) du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*¹ est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), lorsque le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire doit fournir à l'agent, à titre de justification de l'origine pour l'application de l'article 35.1 de la Loi, aux moments prévus à l'article 13, un certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français, en anglais ou en espagnol.

(2) Le passage du paragraphe 6(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 2 500 \$ ou dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP ou de l'ALÉCCO est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, leur importateur et leur propriétaire

^a SOR/98-52

^b S.C. 2012, c. 18, s. 25

^c S.C. 2012, c. 18, s. 30

^d S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^e R.S., c. 1 (2nd Supp.)

¹ SOR/98-52

^a DORS/98-52

^b L.C. 2012, ch. 18, art. 25

^c L.C. 2012, ch. 18, art. 30

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^e L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

¹ DORS/98-52

(3) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) If the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA is claimed for locomotives classified under heading No. 86.01 or 86.02 or railway freight cars classified under heading No. 86.06 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act with respect to those goods if they are transported overland from the United States into Canada.

COMING INTO FORCE

2. (1) Subsections 1(1) and (3) are deemed to have come into force on July 1, 2012.

(2) Subsection 1(2) is deemed to have come into force on January 8, 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canadian rail carriers compete in an integrated North American marketplace, with rail equipment regularly crossing the border to and from the United States. Since 2000, locomotives and freight railcars have been allowed to enter the United States from Canada or Mexico without the need to demonstrate proof of origin. However, locomotives and freight railcars entering Canada from the United States are still subject to the North American Free Trade Agreement (NAFTA) Certificate of Origin requirements. Amendments to the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations* (the Regulations) are needed to ensure a consistent North American framework for railway operators.

Furthermore, as part of the *Beyond the Border Action Plan* (BBAP), in an effort to promote supply chain connectivity by harmonizing low-value shipment processes to expedite customs administration, Canada committed to increase the value threshold for exemption from the NAFTA Certificate of Origin requirement for commercial goods to align the Canadian requirements with those of the United States.

Background

These regulatory amendments concern two sets of modifications related to the proof of origin requirements for importers claiming the benefit of the NAFTA preferential tariff treatment. To claim the NAFTA preferential tariff treatment, the importer must have in its possession, at the time of importation, a proof of origin provided by the exporter or producer. This proof of origin is a prescribed form that certifies that the goods being exported from the territory of a party (e.g. the United States) into the territory of another party (e.g. Canada), and for which a NAFTA preferential tariff treatment

sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

(3) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA est demandé pour des locomotives classées dans les positions 86.01 ou 86.02 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* ou pour des wagons pour le transport sur rail de marchandises classés dans la position 86.06 de cette liste, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi à l'égard de ces marchandises si celles-ci sont transportées par voie terrestre des États-Unis au Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Les paragraphes 1(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

(2) Le paragraphe 1(2) est réputé être entré en vigueur le 8 janvier 2013.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les transporteurs ferroviaires canadiens se font concurrence sur un marché nord-américain intégré, le matériel ferroviaire franchissant régulièrement la frontière canado-américaine dans les deux sens. Depuis l'an 2000, les locomotives et les wagons pour le transport sur rail de marchandises (wagons de fret) sont autorisés à entrer aux États-Unis (É.-U.) en provenance du Canada, ou du Mexique, sans avoir à produire une justification de l'origine (ou preuve d'origine). Toutefois, les locomotives et les wagons de fret entrant au Canada en provenance des É.-U. sont toujours assujettis aux exigences liées au certificat d'origine de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Des modifications au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* (le Règlement) sont nécessaires pour veiller à ce qu'il y ait un cadre nord-américain uniforme pour les exploitants ferroviaires.

De plus, dans le cadre du *Plan d'action Par-delà la frontière* (PAPF), afin de promouvoir la connectivité de la chaîne d'approvisionnement en harmonisant les processus de traitement des expéditions de faible valeur, ce qui accélérerait l'administration douanière, le Canada s'est engagé à hausser le seuil de l'exemption relativement à l'obligation de produire un certificat d'origine de l'ALÉNA pour les marchandises commerciales, ce qui harmonise ainsi les exigences du Canada avec celles des É.-U.

Contexte

Les modifications réglementaires en question visent deux séries de changements liés aux exigences relatives à la justification de l'origine pour les importateurs qui demandent à profiter du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA. Pour demander ce traitement tarifaire préférentiel, l'importateur doit avoir en sa possession, au moment de l'importation, une preuve d'origine fournie par l'exportateur ou le producteur. Cette preuve d'origine est un formulaire prescrit attestant que les marchandises exportées du territoire d'une partie (par exemple les É.-U.) vers le territoire d'une

will be claimed, in fact, qualifies as an originating good as per the criteria set out in the *NAFTA Rules of Origin Regulations*. The final assembly or production of the good must occur in a NAFTA territory prior to importation into Canada. No subsequent production process can happen outside the NAFTA territory, otherwise the good will lose its NAFTA preferential tariff treatment entitlement. For example, if a company in the United States produces shirts and sends them to Italy to be printed prior to importation into Canada, the shirts will lose their NAFTA eligibility. The proof of origin is used by the Canada Border Services Agency (CBSA) to validate the importer's claim for duty-free treatment under the NAFTA. The NAFTA Certificate of Origin is the prescribed proof of origin as defined in the Regulations.

Locomotives and freight railcars

The first modification to the Regulations stems from a request by the rolling stock industry to harmonize the regulatory environment with that of the United States with respect to proof of origin. Such harmonization is consistent with the Budget 2011 commitment to streamline Canada's *Customs Tariff* with a view to facilitating trade and lowering the administrative burden for business and government.

As noted above, locomotives and freight railcars entering Canada from the United States claiming NAFTA tariff treatment are subject to proof of origin requirements in the form of a NAFTA Certificate of Origin. However, since 2000, locomotives and freight railcars have specifically been allowed to enter the United States from Canada or Mexico without the need to demonstrate proof of origin as the United States modified their requirements regarding these importations. To ensure a consistent North American framework for rail operators, it was decided to harmonize these requirements in Canada by amending the Regulations. The regulatory modifications will allow the importer to claim the applicable NAFTA preferential tariff treatment for these conveyances (duty-free) without having to produce proof of origin. The importers will still have to meet all the other importation requirements not relating to the Certificate of Origin and present the required documentation in relation to the imported conveyances (e.g. Form B3 accounting document and all appropriate permits, licences or certificates, if required).

Increase of the threshold value for exemption from NAFTA Certificate of Origin

The second modification to the Regulations is linked to the BBAP, released on December 7, 2011. The BBAP was intended to provide a framework for the implementation of the principles contained in the *Beyond the Border Declaration* issued by the Prime Minister of Canada and the President of the United States in February 2011. The BBAP contains a commitment to "[p]romote supply chain connectivity by harmonizing low-value shipment processes to expedite customs administration." Harmonizing the threshold for exemption from NAFTA Certificate of Origin requirements for all imported commercial goods, by increasing the value threshold from \$1,600 to \$2,500, meets this commitment.

autre partie (par exemple le Canada) et pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA sera demandé sont bel et bien admissibles à titre de produits originaires conformément aux critères énoncés dans le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*. La production ou l'assemblage final du produit doit se faire sur un territoire visé par l'ALÉNA avant l'importation au Canada. Aucun autre processus de production ne peut avoir lieu par la suite à l'extérieur du territoire visé par l'ALÉNA, sinon le produit ne sera plus admissible au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA. Par exemple, si une entreprise aux É.-U. produit des chemises et qu'elle les expédie en Italie pour impression avant de les importer au Canada, les chemises ne seront plus admissibles au traitement préférentiel prévu par l'ALÉNA. La preuve d'origine est utilisée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour valider la demande de l'importateur visant à bénéficier du traitement en franchise de droits prévu par l'ALÉNA. Le certificat d'origine de l'ALÉNA constitue la preuve d'origine prescrite, comme il est mentionné dans le Règlement.

Locomotives et wagons de fret

La première modification apportée au Règlement découle d'une demande faite par l'industrie du matériel ferroviaire roulant pour que la réglementation canadienne touchant la preuve d'origine soit harmonisée avec celle des É.-U. Une telle harmonisation cadre avec l'engagement pris dans le budget de 2011 de simplifier le *Tarif des douanes* du Canada en vue de faciliter le commerce et de réduire le fardeau administratif qui pèse sur les entreprises et le gouvernement.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les locomotives et les wagons de fret entrant au Canada en provenance des É.-U. et pour lesquels un traitement tarifaire préférentiel en application de l'ALÉNA est demandé sont assujettis à l'obligation de justification de l'origine sous la forme d'un certificat d'origine de l'ALÉNA. Cependant, depuis l'an 2000, les locomotives et les wagons de fret sont autorisés à entrer aux É.-U. en provenance du Canada, ou du Mexique, sans avoir à produire une justification de l'origine, car les É.-U. ont modifié leurs exigences relatives à ces importations. Pour assurer un cadre nord-américain uniforme pour les exploitants ferroviaires, il a été décidé d'harmoniser les exigences au Canada en modifiant le Règlement. Les modifications réglementaires permettront aux importateurs de demander le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA applicable à ces moyens de transport (en franchise de droits) sans devoir présenter une preuve d'origine. Les importateurs devront encore satisfaire à toutes les autres exigences d'importation qui ne sont pas liées au certificat d'origine et présenter les documents requis concernant les moyens de transport importés (par exemple le formulaire de déclaration en détail B3 et toutes les licences et tous les permis et certificats pertinents, s'il y a lieu).

Hausse du seuil de l'exemption relative à l'obligation de fournir un certificat d'origine de l'ALÉNA

La deuxième modification apportée au Règlement est liée au PAF, publié le 7 décembre 2011. Le PAF visait à établir un cadre pour la mise en œuvre des principes énoncés dans la *Déclaration Par-delà la frontière* faite par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis en février 2011. Le PAF comporte un engagement consistant à « promouvoir la connectivité de la chaîne d'approvisionnement en harmonisant les processus de traitement des expéditions de faible valeur afin d'accélérer l'administration douanière ». Pour respecter cet engagement, il faut harmoniser avec celui des É.-U. le seuil de l'exemption du Canada relativement à l'obligation de produire un certificat d'origine de l'ALÉNA

The NAFTA includes an exception to provide a NAFTA Certificate of Origin (proof of origin) for all commercial importations which value does not exceed a low value threshold set amount. The original \$1,600 threshold is an amount that was negotiated and agreed upon under the NAFTA in 1992. As part of the BBAP, this amount is now being revised upward to \$2,500 for Canada and the United States. The objective of this exception remains the facilitation of the flow of commercial importations for low value shipments, by expediting the customs clearance as NAFTA preferential tariff treatment can be claimed without obtaining a NAFTA Certificate of Origin. The higher the threshold value, the more importations can qualify for this exemption. The amount of \$2,500, as well as the implementation date of January 8, 2013, was agreed upon by Canada and the United States as part of the BBAP.

Paragraph 167.1(b) of the *Customs Act* allows regulatory changes that have previously been the subject of a public announcement to have a retroactive effect. Therefore, the CBSA has been administering the proof of origin requirements on a provisional basis since Customs Notices were issued. The public announcement and the upcoming amendments to the Regulations were posted by the CBSA in Customs Notices on June 30, 2012 (CN12-021 publicly announcing the exemption for rolling stock, and CN12-022 describing the required regulatory amendments), and on January 8, 2013 (CN13-001 publicly announcing the increase to the exemption threshold, and CN13-002 describing the required regulatory amendments).

These Customs Notices can be viewed at the following Web addresses:

- CN12-021:
www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn12-021-eng.html
- CN12-022:
www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn12-022-eng.html
- CN13-001:
www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn13-001-eng.html
- CN13-002:
www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn13-002-eng.html

The regulatory amendments will finalize the process that begun with the public announcements and description of the regulatory modifications contained in the Customs Notices, formalizing proof of origin processes that are already being administered. These amendments will officially incorporate the modified proof of origin requirements into Canada's existing regulatory regime.

Objectives

The amendments to the Regulations will harmonize NAFTA Certificate of Origin requirements between Canada and the United States

1. by waiving the NAFTA Certificate of Origin requirement on specified locomotives and railway freight cars; and
2. by increasing the value threshold for exemption from NAFTA Certificate of Origin requirements for commercial goods from \$1,600 to \$2,500.

pour toutes les marchandises commerciales importées, c'est-à-dire faire passer le seuil de la valeur de 1 600 \$ à 2 500 \$.

L'ALÉNA prévoit une exception à l'obligation de fournir un certificat d'origine (preuve d'origine) pour toutes les importations commerciales dont la valeur n'excède pas un seuil de faible valeur établi. Le seuil initial de 1 600 \$ représente un montant qui a fait l'objet d'une négociation et d'un accord dans le cadre de l'ALÉNA en 1992. Dans le cadre du PAPP, ce montant fait l'objet d'une révision à la hausse afin de le porter à 2 500 \$ pour le Canada et les É.-U. L'objectif de cette exception demeure la facilitation de la circulation des importations d'expéditions commerciales de faible valeur en accélérant le dédouanement, puisque le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA peut être demandé sans obtenir un certificat d'origine de l'ALÉNA. Plus le seuil de la valeur est élevé, plus il y aura d'importations admissibles à cette exemption. Le Canada et les É.-U. ont convenu du montant de 2 500 \$ ainsi que de la date de mise en œuvre du 8 janvier 2013 dans le cadre du PAPP.

Selon l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*, les modifications réglementaires qui ont déjà fait l'objet d'une annonce publique peuvent être appliquées rétroactivement. Par conséquent, l'ASFC applique les exigences en matière de justification de l'origine de manière provisoire depuis la publication des avis des douanes. L'annonce publique et les modifications qui seront apportées prochainement au Règlement ont été présentées dans les avis des douanes de l'ASFC du 30 juin 2012 (CN12-021, annonce publique de l'exemption pour le matériel roulant, et CN12-022, description des modifications réglementaires requises), et du 8 janvier 2013 (CN13-001, annonce publique de la majoration du seuil d'exemption, et CN13-002, description des modifications réglementaires requises).

Les avis des douanes peuvent être consultés aux adresses Web suivantes :

- CN12-021 :
www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn12-021-fra.html
- CN12-022 :
www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn12-022-fra.html
- CN13-001 :
www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn13-001-fra.html
- CN13-002 :
www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn13-002-fra.html

Ces modifications au Règlement complèteront simplement le processus amorcé par les annonces publiques et la description des modifications réglementaires présentées dans les avis des douanes et officialisent les processus de justification de l'origine qui sont déjà appliqués. Ces modifications intégreront officiellement les exigences modifiées relatives à la preuve d'origine au régime de réglementation existant du Canada.

Objetifs

Les modifications qui seront apportées au Règlement harmoniseront les exigences du Canada et celles des É.-U. relatives au certificat d'origine de l'ALÉNA :

1. en levant l'obligation de détenir un certificat d'origine de l'ALÉNA pour les locomotives et les wagons de fret;
2. en majorant le seuil de la valeur, le faisant passer de 1 600 \$ à 2 500 \$, qui a été fixé pour bénéficier de l'exemption de l'obligation de détenir un certificat d'origine de l'ALÉNA pour les marchandises commerciales.

Description

Paragraph 35.1(4)(c) of the *Customs Act* authorizes the Governor in Council to make regulations exempting persons or goods, or classes thereof, from the requirement in subsection 35.1(1) to furnish proof of origin for all imported goods. A new subsection is being added to section 6 of the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations* in order to provide such an exemption for locomotives and railway freight cars (specifically classified under heading No. 86.01, 86.02 or 86.06 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*) that have been transported overland from the United States into Canada and for which preferential tariff treatment under NAFTA is claimed.

The new subsection will waive the requirement for an importer to possess and present a completed NAFTA Certificate of Origin for the goods in question. By waiving the NAFTA Certificate of Origin requirement for locomotives and freight railcars, such conveyances can be accounted for as NAFTA-originating and can enter Canada duty-free from the United States without having to be in possession of a NAFTA Certificate of Origin, thereby eliminating the administrative burden of obtaining and maintaining the information necessary for a NAFTA Certificate of Origin and harmonizing Canada's proof of origin requirements with those of the United States by allowing rolling stock to circulate more easily across the border.

Subsection 6(4) of the Regulations is also being amended to raise the value threshold for exemption from NAFTA Certificate of Origin requirements for commercial goods to \$2,500. This amendment will harmonize Canadian requirements with those of the United States and realize one of the commitments of the BBAP, resulting in more importations qualifying for the exemption.

“One-for-One” Rule

The amendments to the Regulations regarding the locomotives and freight railcars will reduce administrative costs for business. However, as the regulatory modifications address tax or tax administration, they are carved out from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

A notice seeking the views of stakeholders concerning the proposed amendment to the Regulations to waive the NAFTA Certificate of Origin for locomotives and railway freight cars was published in Part I of the *Canada Gazette* on Saturday, October 8, 2011 (Vol. 145, No. 41). The Railway Association of Canada wrote in support of this amendment and no opposition was received.

After the release in February 2011 of the *Beyond the Border Declaration*, the Government of Canada conducted extensive consultations, through provincial and territorial governments, bilateral meetings with key stakeholders and online consultation, to seek the views of the trading public. The commitment to increase the value threshold to \$2,500 for exemption from NAFTA Certificate of Origin requirements for commercial goods is part of the BBAP, which

Description

L'alinéa 35.1(4)c) de la *Loi sur les douanes* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements exemptant des personnes ou des marchandises, ou des catégories de personnes ou de marchandises, de l'obligation énoncée au paragraphe 35.1(1) de fournir une justification de l'origine pour toutes les marchandises importées. Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 6 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* afin de prévoir une exemption pour les locomotives et pour les wagons de fret (classés dans les positions 86.01, 86.02 ou 86.06 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*) qui sont transportés par voie terrestre des É.-U. au Canada et pour lesquels un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA est demandé.

Le nouveau paragraphe dispensera l'importateur de l'obligation de détenir et de présenter un certificat d'origine de l'ALÉNA dûment rempli pour les marchandises en question. Grâce à la levée de cette exigence pour les locomotives et les wagons de fret, ces moyens de transport peuvent être déclarés comme étant originaires d'un pays signataire de l'ALÉNA et peuvent entrer au Canada en franchise de droits en provenance des É.-U. sans devoir être accompagnés d'un certificat d'origine de l'ALÉNA. On élimine ainsi le fardeau administratif que constituent l'obtention et la conservation des renseignements nécessaires pour un certificat d'origine de l'ALÉNA et l'on harmonise les exigences du Canada en matière de justification de l'origine avec celles des É.-U. en permettant que le matériel roulant circule plus facilement à la frontière.

Le paragraphe 6(4) du Règlement est également modifié afin de majorer le seuil de la valeur donnant droit à l'exemption des exigences en matière de certificat d'origine de l'ALÉNA pour les marchandises commerciales, le faisant passer à 2 500 \$. Cette modification harmonisera les exigences du Canada avec celles des É.-U. et concrétisera l'un des engagements du PAPF, puisque davantage d'importations seront admissibles à l'exemption.

Règle du « un pour un »

Les modifications apportées au Règlement concernant les locomotives et les wagons de fret réduiront les coûts administratifs pour les entreprises. Cependant, comme les modifications réglementaires portent sur les taxes ou sur l'administration des taxes, il ne repose pas sur la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts pour ces entreprises.

Consultation

Un avis sollicitant les points de vue des intervenants sur la modification proposée au Règlement visant à lever l'obligation de détenir un certificat d'origine de l'ALÉNA pour les locomotives et les wagons de fret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le samedi 8 octobre 2011 (vol. 145, n° 41). L'Association des chemins de fer du Canada a soutenu par écrit cette modification, et aucune opposition n'a été communiquée.

Après la publication en février 2011 de la *Déclaration Par-delà la frontière*, le gouvernement du Canada a organisé des consultations de grande ampleur, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, des réunions bilatérales avec les intervenants clés, ainsi que des consultations en ligne afin de recueillir les points de vue des négociants. L'engagement consistant à porter le seuil de la valeur à 2 500 \$ pour l'exemption de l'exigence de

was announced and released by the Prime Minister of Canada and the President of the United States on December 7, 2011.

Details of the BBAP and the *Beyond the Border Declaration* can be viewed at the following Web address: <http://actionplan.gc.ca/eng/feature.asp?mode=preview&pageId=337>.

The regulatory proposals contained herein were announced by the CBSA in Customs Notices CN12-022 and CN13-002. These Customs Notices provided further opportunities for the public to review the proposed regulatory changes and provide comments to the government. No comments were received.

Rationale

Firstly, virtually all locomotives and freight railcar equipment used in North American rail freight service are, or were, manufactured in North America and therefore would qualify as originating in a NAFTA party (Canada, Mexico or the United States) and therefore would be entitled to enter Canada from the United States on a duty-free basis, if accompanied by a NAFTA Certificate of Origin. Furthermore, as mentioned previously, locomotives and freight railcars have specifically been allowed to enter the United States from Canada or Mexico without the need to demonstrate proof of origin, as the United States modified their requirements regarding these importations in 2000. This modification to the proof of origin requirement will allow Canada to offer the same treatment to locomotives and freight railcars entering Canada from the United States.

Secondly, as part of the BBAP, Canada committed to increase the value threshold from \$1,600 to \$2,500 for exemption from NAFTA Certificate of Origin requirements for commercial goods, thereby aligning Canadian requirements with those of the United States. The threshold value was set at \$1,600 in 1992 and had not been updated since.

This change does not have revenue implications for the Government. In fact, before the threshold increase, commercial importations valued at less than \$2,500 but more than \$1,600 required a NAFTA Certificate of Origin in order to qualify for NAFTA preferential tariff treatment. Now the same importations will benefit from the same NAFTA preferential treatment, but instead of necessitating coverage from a NAFTA Certificate of Origin, a written statement, on an invoice or other supporting document, can be provided in lieu of a formal Certificate of Origin.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA will continue to monitor compliance with the Regulations in the course of its regular administration of customs- and tariff-related legislation and regulations.

Contact

Brenda Goulet
Trade and Anti-Dumping Programs Directorate
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

présenter un certificat d'origine de l'ALÉNA pour les marchandises commerciales fait partie du PAPP, qui a été annoncé et diffusé par le premier ministre du Canada et le président des É.-U. le 7 décembre 2011.

De plus amples renseignements sur le plan d'action et la *Déclaration Par-delà la frontière* se trouvent à l'adresse Web suivante : www.actionplan.gc.ca/fr/content/securite-du-perimetre-et-de-la-competitivite.

Les propositions réglementaires contenues dans le présent document ont été annoncées par l'ASFC dans les avis des douanes CN12-022 et CN13-002. Ces avis des douanes ont donné au public d'autres occasions d'examiner les changements réglementaires proposés et de faire part de commentaires au gouvernement. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

D'abord, pratiquement tout le matériel lié aux locomotives et aux wagons de fret utilisé par les services ferroviaires en Amérique du Nord sont ou ont été fabriqués en Amérique du Nord; par conséquent, ce matériel est admissible à titre de produit originaire d'un pays signataire de l'ALÉNA (Canada, Mexique ou É.-U.) et il peut entrer en franchise de droits au Canada à partir des É.-U. s'il est accompagné d'un certificat d'origine de l'ALÉNA. De plus, comme il a été dit précédemment, les locomotives et les wagons de fret sont autorisés à entrer aux É.-U. en provenance du Canada, ou du Mexique, sans qu'une justification de l'origine ne soit présentée, car les É.-U. ont modifié leurs exigences relatives à ces importations en l'an 2000. Cette modification de l'exigence relative à la preuve d'origine permettra au Canada d'offrir le même traitement aux locomotives et aux wagons de fret qui entrent au Canada à partir des É.-U.

Ensuite, dans le cadre du PAPP, le Canada s'est engagé à majorer le seuil de la valeur, c'est-à-dire à le faire passer de 1 600 \$ à 2 500 \$, qui donne droit à l'exemption des exigences relatives au certificat d'origine de l'ALÉNA pour les marchandises commerciales, ce qui harmonise ainsi les exigences du Canada avec celles des É.-U. Le seuil de la valeur a été établi à 1 600 \$ en 1992 et n'a pas été changé depuis.

Ce changement n'a pas d'incidence sur les recettes pour le gouvernement. En fait, avant la majoration du seuil, les importations commerciales dont la valeur s'établissait entre 1 600 \$ et 2 500 \$ nécessitaient un certificat d'origine de l'ALÉNA pour être admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA. Maintenant, les mêmes importations profiteront du même traitement préférentiel de l'ALÉNA, mais un certificat d'origine de l'ALÉNA ne sera plus nécessaire; il suffira de présenter une déclaration écrite, une facture ou un autre document justificatif au lieu d'un certificat d'origine officiel.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC continuera de contrôler l'observation du Règlement dans le cadre de son application habituelle des lois et des règlements liés aux douanes et aux tarifs.

Personne-ressource

Brenda Goulet
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Registration
SOR/2014-239 October 24, 2014

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2014-1120 October 23, 2014

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export of goods and technology to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted into those things or made useful in the production of those things or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada and to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 3(1)(a) and (d) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. The definitions “Guide” and “Wassenaar Arrangement” in section 1 of the *Export Control List*¹ are replaced by the following:

“Guide” means *A Guide to Canada’s Export Controls – December 2013*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*Guide*)

“Wassenaar Arrangement” means the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies* that was reached at the Plenary Meeting in Vienna, Austria on July 11 and 12, 1996 and amended by WA-LIST (13) 1 at the Plenary Meeting held on December 3 and 4, 2013. (*Accord de Wassenaar*)

2. Paragraph (b) of Group 3 of the schedule to the List is replaced by the following:

(b) in accordance with the procedures referred to in the Information Circular INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 of the International Atomic Energy Agency of November 13, 2013.

Enregistrement
DORS/2014-239 Le 24 octobre 2014

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée

C.P. 2014-1120 Le 23 octobre 2014

Attendu que le gouverneur en conseil est d’avis qu’il est nécessaire de contrôler l’exportation de marchandises et de technologies d’une part pour assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l’armée ou des approvisionnements de l’aviation, ou des articles jugés susceptibles d’être transformés en l’un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d’autre part une nature ou une valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada, et d’autre part pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 3(1)a) et d) et de l’article 6^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D’EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « Accord de Wassenaar » et « Guide », à l’article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Accord de Wassenaar » L’accord intitulé *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, conclu à la réunion plénière tenue à Vienne, en Autriche, les 11 et 12 juillet 1996, modifié à la réunion plénière des 3 et 4 décembre 2013 par le document WA-LIST (13) 1. (*Wassenaar Arrangement*)

« Guide » Le *Guide des contrôles à l’exportation du Canada – décembre 2013*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*Guide*)

2. L’alinéa b) du groupe 3 de l’annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

b) conformément aux procédures prévues dans la circulaire d’information INFCIRC/254/Rev.12/Partie 1 du 13 novembre 2013 de l’Agence internationale de l’énergie atomique.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/89-202; SOR/2009-128, s. 1

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/89-202; DORS/2009-128, art. 1

3. Paragraph (b) of Group 4 of the schedule to the List is replaced by the following:

(b) in accordance with the procedures referred to in the Information Circular INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 of the International Atomic Energy Agency of November 13, 2013.

4. Group 6 of the schedule to the List is replaced by the following:

GROUP 6

MISSILE TECHNOLOGY CONTROL REGIME

Goods and technology, as described in Group 6 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control under bilateral arrangements concluded on April 7, 1987, in accordance with the *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers*, issued by the Missile Technology Control Regime to control the export of missile equipment and technology referred to in the MTCR/TEM/2013/Annex that was adopted at the Plenary Meeting held from October 14 to 18, 2013.

5. (1) Paragraph (a) of Group 7 of the schedule to the List is replaced by the following:

(a) under a bilateral arrangement concluded on December 24, 1992, between Canada and the United States, this arrangement having been made in accordance with the *Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items*, issued by the Australia Group to control the export of chemical and biological weapons the list of which was amended at the Plenary Meeting held from June 3 to 7, 2013; and

(2) Paragraph (b) of Group 7 of the schedule to the English version of the List is replaced by the following:

(b) under the *Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction*, which was signed at Paris, France, on January 13, 1993.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force 30 days after the day on which it is published in Part II of the *Canada Gazette*.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

Subsection 3(1) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) authorizes the Governor in Council to establish a list of goods and technologies called the *Export Control List* (ECL), which identifies goods and technology that are controlled for export or transfer from Canada to other countries. There are multiple purposes for which the Governor in Council may deem it necessary to include an article on the ECL, including, pursuant to paragraph 3(1)(d) of the EIPA, to implement an intergovernmental arrangement or commitment.

Section 6 of the EIPA authorizes the Governor in Council to amend the ECL.

3. L'alinéa b) du groupe 4 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

b) conformément aux procédures prévues dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev.9/Partie 2 du 13 novembre 2013 de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Le groupe 6 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

GROUPE 6

RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE
DES MISSILES

Les marchandises et technologies visées au groupe 6 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci aux termes d'accords bilatéraux conclus le 7 avril 1987 conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers* établies par le Missile Technology Control Regime pour contrôler l'exportation de matériel et de technologie applicables aux missiles, lesquels matériel et technologie sont mentionnés dans le document MTCR/TEM/2013/Annex adopté à la réunion plénière tenue du 14 au 18 octobre 2013.

5. (1) L'alinéa a) du groupe 7 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

a) aux termes d'un accord bilatéral conclu le 24 décembre 1992 entre le Canada et les États-Unis conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* établies par le Groupe d'Australie pour contrôler l'exportation des armes chimiques et biologiques, dont la liste a été modifiée à la réunion plénière tenue du 3 au 7 juin 2013;

(2) L'alinéa b) du groupe 7 de la version anglaise de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

(b) under the *Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction*, which was signed at Paris, France, on January 13, 1993.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur trente jours après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Contexte

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) autorise le gouverneur en conseil à dresser une liste des marchandises et des technologies, appelée la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC), laquelle indique les marchandises et la technologie dont on contrôle l'exportation ou le transfert depuis le Canada vers d'autres pays. Comme le prévoit l'alinéa 3(1)d) de la LLEI, le gouverneur en conseil peut juger nécessaire d'ajouter un article à la LMTEC pour différentes raisons, notamment pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental.

L'article 6 de la LLEI autorise par ailleurs le gouverneur en conseil à modifier la LMTEC.

2. Issues

In order to implement its international arrangements and commitments undertaken in the various multilateral export control and non-proliferation regimes in which Canada participates and for export controls on strategic and military goods and technology to be effective, the ECL must be amended as these arrangements and commitments change.

In order for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development to implement minor modifications recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the ECL must be amended.

3. Objectives

This *Order Amending the Export Control List* (the Order) amends the ECL to reflect the Government of Canada's arrangements, commitments and policies resulting from Canada's participation in the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group up until December 31, 2013. The Order also makes minor editorial corrections identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

4. Description

The Order makes various changes, including the amendment to the definition of the term "guide," updates to the various commitments made in the multilateral export control and non-proliferation regimes in which Canada participates, and a minor editorial modification identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The changes to the ECL are as follows:

(i) *A Guide to Canada's Export Controls – December 2013*

The definition of the term "guide" in section 1 of the ECL is replaced by *A Guide to Canada's Export Controls – December 2013* so that it refers to the latest version of the document.

The December 2013 edition of the Guide to Canada's Export Controls incorporates Canada's obligations and commitments with respect to the four multilateral export control regimes of which Canada is a member. Some of the changes resulting from the Order include the addition of controls over specific accelerometer-based hydro-acoustic sensors, specific intrusion software, specific network surveillance equipment, specific external thermal shields for use in nuclear reactors, specific forms of rhenium and rhenium alloys, specific high explosive containment vessels as well as the removal of controls on certain magnetic tape recorders. Clarifications have also been made to controls relating to microwave monolithic integrated circuits, energetic materials, streak and framing cameras, rocket propulsion systems, gravity meters, fermenters and flow-filtration equipment.

(ii) Various references to international commitments

References to export control texts issued by various multilateral export control regimes to which Canada is a member, including the

2. Enjeux

Afin de permettre au Canada de mettre en œuvre les accords et les engagements internationaux découlant des différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération auxquels il participe, et dans le but d'assurer l'efficacité des contrôles à l'exportation de marchandises et de technologies militaires et stratégiques, des modifications doivent être apportées à la LMTEC lorsque ces accords et engagements changent.

La LMTEC doit être modifiée afin que le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement puisse apporter des modifications mineures recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

3. Objectifs

Le présent *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (le Décret) modifie la LMTEC afin qu'elle demeure conforme aux accords, aux engagements et aux politiques découlant de la participation du Canada à l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, au Groupe des fournisseurs nucléaires, au Régime de contrôle de la technologie des missiles et au Groupe d'Australie jusqu'au 31 décembre 2013. Le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* apporte aussi un changement mineur au libellé du Règlement, recommandé par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

4. Description

Le Décret prévoit divers changements, notamment la modification de la définition du terme « guide », la mise à jour des différents engagements découlant des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération auxquels le Canada participe et une modification mineure au libellé recommandée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Les changements apportés à la LMTEC sont les suivants :

i) *Guide des contrôles à l'exportation du Canada – décembre 2013*

La définition de « Guide » à l'article 1 de la LMTEC est modifiée de façon à renvoyer à la version la plus récente du document, soit le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada – décembre 2013*.

L'édition de décembre 2013 du Guide des contrôles à l'exportation du Canada incorpore les obligations et engagements contractés par le Canada au titre des quatre régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation auxquels il participe. Certains des changements découlant du Décret comprennent l'ajout de contrôles visant certains capteurs hydroacoustiques à base d'accéléromètres, certains logiciels d'intrusion, certains dispositifs de surveillance des réseaux, certains boucliers thermiques externes pour utilisation dans les réacteurs nucléaires, certaines formes de rhénium et d'alliages de rhénium, et certaines enceintes de confinement d'explosifs brisants. Le Décret prévoit également la suppression de contrôles visant certains enregistreurs à bande magnétique. Des précisions ont été apportées au sujet des circuits intégrés monolithiques hyperfréquences, des matériels énergétiques, des caméras à fente et à images, des systèmes de propulsion de fusées, des gravimètres, des fermenteurs et du matériel de filtration à courants.

ii) Renvois à des engagements internationaux

Les renvois aux textes régissant les contrôles à l'exportation élaborés dans le cadre de divers régimes multilatéraux de contrôle à

Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies (Dual-Use and Munitions Lists), the Nuclear Suppliers Group (Non-Proliferation and Nuclear-related Dual-Use Lists), the Missile Technology Control Regime (Missile Technology Control Regime List) and the Australia Group (Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation List), have been updated to incorporate these commitments into Canada's export control regime.

(iii) Required minor editorial modifications identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

On April 30, 2009, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, amended the ECL (SOR/2009-128). On April 25, 2012, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations sent a letter to the Department of Foreign Affairs, Trade and Development identifying minor editorial concerns relating to the 2009 Order. The majority of these concerns were addressed in the last amendment to the ECL (SOR/2014-90). However, one item was inadvertently omitted at that time.

Paragraph (b) of Group 7 of the schedule to the ECL included a minor difference between the English and French versions of the Order, with the English version of the Regulations unnecessarily repeating the wording "the export of which Canada has agreed to control" in the opening paragraph of Group 7. This repetitive wording is redundant and will be removed.

Detailed list of changes

A detailed document highlighting the changes resulting from the amendment of the ECL will be made available on the Export Controls Division's Web site at www.exportcontrols.gc.ca upon the coming into force of the Order.

5. Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls regime, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development consulted with private industry and various other Canadian government departments and agencies, including the Department of National Defence and Industry Canada in the elaboration of its positions prior to entering into international negotiations and undertaking commitments. There have been no specific consultations undertaken regarding the implementation of these previously consulted commitments.

6. "One-for-One" Rule

As the Order merely makes changes to the items subject to control under Canada's export control regime for strategic and military goods and technology and does not alter the regime's long-established reporting and record retention obligations, the "One-for-One" Rule does not apply.

7. Small business lens

This amendment to the ECL is not expected to result in any significant increase in the administrative burden for small businesses

l'exportation auxquels participe le Canada, notamment l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (Liste des biens et technologies à double usage et Liste des munitions), le Groupe des fournisseurs nucléaires (Liste de non-prolifération et Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire), le Régime de contrôle de la technologie des missiles (Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles) et le Groupe d'Australie (Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques) ont été mis à jour afin que ces engagements soient incorporés dans le régime de contrôle à l'exportation canadienne.

iii) Modifications mineures nécessaires au libellé du texte recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le 30 avril 2009, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères, a modifié la LMTEC (DORS/2009-128). Le 25 avril 2012, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a écrit au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement pour l'informer de préoccupations mineures d'ordre rédactionnel concernant le Décret de 2009. La plupart de ces questions ont été réglées dans la dernière modification à la LMTEC (DORS/2014-90), mais un élément est passé inaperçu à ce moment-là.

L'alinéa b) du Groupe 7 de l'annexe de la LMTEC comportait une différence minimale entre les versions anglaise et française du Décret. La version anglaise prévoyait « the export of which Canada has agreed to control », ce qui était répétitif puisque ce concept était déjà contenu dans le passage introductif du paragraphe relatif au Groupe 7. Cette répétition est redondante et sera éliminée.

Liste détaillée des changements

Une fois que le Décret sera entré en vigueur, un document détaillé mettant en relief les changements découlant de la modification de la LMTEC pourra être consulté sur le site Web de la Direction des contrôles à l'exportation, à l'adresse suivante : www.controlesaexportation.gc.ca.

5. Consultation

Comme il le fait habituellement lorsque des modifications sont envisagées quant aux contrôles à l'exportation du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a consulté le secteur privé et divers autres ministères et organismes du gouvernement du Canada, notamment le ministère de la Défense nationale et Industrie Canada, au cours de l'élaboration de ses positions avant d'engager des négociations internationales et de prendre des engagements. Aucune consultation particulière n'a été tenue concernant la mise en œuvre des engagements ayant fait l'objet de consultations auparavant.

6. Règle du « un pour un »

Étant donné que le Décret n'apporte que peu de changements aux articles assujettis au contrôle en vertu du programme canadien de contrôle des exportations de matériel militaire de nature stratégique et de technologie militaire, et qu'il ne change en rien les obligations de longue date du programme en matière de production de rapports et de conservation des dossiers, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

7. Lentille des petites entreprises

Cette modification de la LMTEC ne devrait pas alourdir de façon importante le fardeau administratif des petites entreprises au

within Canada. In the event that this amendment does result in a small business being required to obtain a permit in order to export, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development will assist the enterprise with the application process.

8. Rationale

The Order consists of various changes that are largely a direct result of Canada's participation in various multilateral export control regimes, including the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technology*, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group.

As a participating state in these regimes, the Government of Canada implements its export controls over goods and technology on the basis of the commonly negotiated lists. Changes to these multilateral lists are typically negotiated on an annual basis and an amendment to the ECL is required for changes to be implemented in Canadian law.

9. Implementation, enforcement and service standards

Exports or transfers of goods and technology listed in the ECL must be authorized by export permits to all destinations except where otherwise stated. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Exporting or transferring, or attempting to export or transfer goods and technology identified on the ECL without the required EIPA authorization, can result in prosecution.

10. Contact

Blair Hynes
Policy Advisor
Export Controls Division
Trade Controls Bureau
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4333
Fax: 613-996-9933
Email: Blair.Hynes@international.gc.ca

Canada. Si, à la suite de cette modification, une petite entreprise se voit obligée d'obtenir une licence d'exportation, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement apportera une aide à cette entreprise avec le processus de demande.

8. Justification

Le Décret apporte divers changements qui, en majeure partie, découlent directement de la participation du Canada à différents régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation, dont l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Groupe d'Australie.

À titre d'état adhérent à ces régimes, le Canada applique des mesures de contrôle à l'égard des biens et des technologies figurant sur les listes négociées. Les changements apportés à ces listes multilatérales sont généralement négociés chaque année et, pour être appliqués dans le droit canadien, ils requièrent la modification de la LMTEC.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

Les exportations ou les transferts de marchandises et de technologies visées par la LMTEC doivent être autorisés par des licences d'exportation pour toutes les destinations, sauf indication contraire. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation. Quiconque exporte ou transfère des marchandises ou technologies visées, ou tente de le faire sans être muni de la licence d'exportation requise en vertu de la LLEI, s'expose à des poursuites.

10. Personne-ressource

Blair Hynes
Conseiller en politiques
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale de la réglementation commerciale
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4333
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : Blair.Hynes@international.gc.ca

Registration
SOR/2014-240 October 24, 2014

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations

P.C. 2014-1121 October 23, 2014

RESOLUTION

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(3) of the *Pilotage Act*^a, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2014;

Therefore, the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations*.

Vancouver, July 31, 2014

KEVIN OBERMEYER
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations*, made by the Pacific Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 3(e) of the *Pacific Pilotage Regulations*¹ is amended by replacing “Latitude 52°31’24” N.” with “Latitude 53°31’24” N.”.

2. The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. In addition to the certificates required by subsection 10(1) of the *General Pilotage Regulations*, an applicant for or a holder of a licence or a pilotage certificate shall hold a training certificate indicating that they have successfully completed a course approved in accordance with section 114 of the *Marine Personnel Regulations*

3. Section 14 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Enregistrement
DORS/2014-240 Le 24 octobre 2014

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique

C.P. 2014-1121 Le 23 octobre 2014

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 20(3) de la *Loi sur le pilotage*^a, l’Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 7 juin 2014, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*^a, l’Administration de pilotage du Pacifique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, ci-après.

Vancouver, le 31 juillet 2014

Le premier dirigeant
de l’Administration de pilotage du Pacifique
KEVIN OBERMEYER

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, ci-après, pris par l’Administration de pilotage du Pacifique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS

1. À l’alinéa 3e) du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*¹, « 52°31’24” de latitude N. » est remplacé par « 53°31’24” de latitude N. ».

2. Le passage de l’article 5 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. En plus d’être titulaire des brevets exigés au paragraphe 10(1) du *Règlement général sur le pilotage*, le demandeur ou le titulaire d’un brevet ou d’un certificat de pilotage doit être titulaire d’un certificat de formation attestant qu’il a terminé avec succès un cours approuvé conformément à l’article 114 du *Règlement sur le personnel maritime* portant sur les aspects suivants :

3. L’article 14 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

^a R.S., c. P-14
¹ C.R.C., c. 1270

^a L.R., ch. P-14
¹ C.R.C., ch. 1270

4. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) If a ship that is subject to compulsory pilotage or a ship in respect of which a waiver of compulsory pilotage has been granted is involved in a marine occurrence in a compulsory pilotage area, the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence shall submit a full report on the marine occurrence to the Authority on a form provided by the Authority for that use.

(2) If the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence is not the master, the master shall also submit a full report on the marine occurrence to the Authority on a form provided by the Authority for that use.

(3) A person who is required to submit a full report on the marine occurrence shall do so

(a) within 72 hours after the marine occurrence; or

(b) within an additional period of time granted to the person by the Authority under subsection (4).

(4) The Authority shall grant an additional period of time if the Authority is notified within 72 hours after the marine occurrence that the person is unable to submit the report within those 72 hours because the person was injured in the marine occurrence or because the person is in a remote location that does not have a scheduled transportation service or a communication system that can be used to submit the report.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

After the *Pacific Pilotage Regulations* (the Regulations) were reviewed, the following issues were found:

- Since Transport Canada amended the *General Pilotage Regulations* (GPR), some references to it, found in section 5 of the Regulations, have become inaccurate;
- Two errors, one in the coordinates for coastal pilotage area 5, and another inadvertently omitting “licensed pilot” from the requirements of the marine occurrence report, were found in the Regulations and need to be rectified; and
- The existing paper-based billing system is inefficient. Pilots do not return source cards until they return to their home base, and industry sometimes does not receive invoices for five full days after the assignment, which makes it more difficult for the Pacific Pilotage Authority (the Authority) to get payment.

Background

The Authority is a financially autonomous Crown corporation whose role is to establish, operate, maintain and administer in the interests of safety an efficient and economical pilotage service

4. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Si un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire ou à l'égard duquel une dispense de pilotage obligatoire a été accordée est mis en cause dans un accident maritime dans une zone de pilotage obligatoire, la personne qui en assure la conduite au moment de l'accident maritime présente à l'Administration, sur un formulaire que celle-ci fournit à cette fin, un compte rendu complet de l'accident maritime.

(2) Si la personne qui assure la conduite du navire au moment de l'accident maritime n'est pas le capitaine, celui-ci présente aussi à l'Administration, sur un formulaire que celle-ci fournit à cette fin, un compte rendu complet de l'accident maritime.

(3) La personne tenue de présenter un compte rendu complet de l'accident maritime le fait :

a) dans un délai de 72 heures suivant l'accident maritime;

b) dans un délai supplémentaire accordé à la personne par l'Administration en vertu du paragraphe (4).

(4) L'Administration accorde un délai supplémentaire si elle est avisée, dans un délai de 72 heures suivant l'accident maritime, que la personne est incapable de présenter le compte rendu dans ce délai parce qu'elle a subi une blessure lors de l'accident maritime ou qu'elle se trouve dans une région éloignée qui ne dispose pas d'un service de transport régulier ou d'un système de communication qui peut être utilisé pour la présentation du compte rendu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'examen du *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique* (le Règlement) a fait ressortir les questions suivantes :

- Depuis la modification du *Règlement général sur le pilotage* (RGP) par Transports Canada, certains renvois à ce dernier à l'article 5 du Règlement sont erronés;
- Deux erreurs, notamment une faute dans les coordonnées de la zone 5 de pilotage côtier et l'omission par inadvertance de « pilote breveté » dans les exigences relatives au compte rendu d'accident maritime, ont été trouvées dans le Règlement et doivent être rectifiées;
- Le système actuel de facturation sur papier est inefficace. Les pilotes retournent seulement les fiches de pilotage à leur retour à leur port d'attache, et il arrive qu'il faille cinq jours complets avant que l'industrie ne reçoive les factures après l'affectation, ce qui fait en sorte qu'il est plus difficile pour l'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) de recevoir le paiement.

Contexte

L'Administration est une société d'État financièrement autonome dont la mission consiste à mettre sur pied, faire fonctionner, entretenir et gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de

within all coastal waters of the west coast of Canada, including the Fraser River. Section 20 of the *Pilotage Act* (the Act) enables the Authority to make regulations with the approval of the Governor in Council for the attainment of its objectives.

Objectives

The primary objective is to ensure that these amendments meet the Authority's mandate of providing a safe and efficient marine pilotage service on the Pacific coast of Canada.

The amendments will also

- ensure accurate references to the GPR in the Regulations;
- rectify the geo-reference found in section 3 and add the term "licensed pilot" in section 29; and
- improve the billing system.

Description

The amendments ensure that the Regulations reflect the recent changes to the GPR by amending section 5, "Certificates." Reference to subsection 10(4) will be changed to subsection 10(1), and reference to section 11 will be deleted as this section has been repealed in the GPR.

In section 3 of the Regulations, the 12th coordinate (52°31'24" N; 133°04'36" W) in the description for coastal pilotage area 5 should read 53°31'24" N; 133°04'36" W.

The amendment to section 29, "Marine Occurrence Report," is required to rectify an error that occurred in the last amendment where "licensed pilot" was omitted from the Regulations. By adding the requirement for licensed pilots to submit a marine occurrence report to the Authority, this omission will be rectified.

Section 14, "Source Cards," is to be removed in its entirety. The Authority is moving towards electronic source cards which will make redundant the requirement to complete the source card and have it signed by the master. With respect to the removal of section 14, there will be a benefit to the Authority by streamlining the administration of the cards, and for the industry, the benefit is a more timely invoice. The industry often complains that the invoice is sometimes not received until up to five days after the ship has departed, which makes the Authority's job of getting the funds more difficult. The reason for this is that pilots often go from assignment to assignment and the Authority only gets the source cards once they return to their home base, which could be three days after they have left. With the move to electronic source cards, industry will get the invoice within 48 hours.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment.

pilotage économique et efficace dans toutes les eaux de la Colombie-Britannique, y compris le fleuve Fraser. L'article 20 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) habilite l'Administration à prendre des règlements avec l'approbation du gouverneur en conseil dans le but d'atteindre ses objectifs.

Objectifs

L'objectif premier est de veiller à ce que les modifications répondent au mandat de l'Administration de fournir des services de pilotage sécuritaires et efficaces le long de la côte canadienne du Pacifique.

Les modifications permettraient également :

- de veiller à l'exactitude des renvois au RGP dans le Règlement;
- de rectifier les coordonnées géoréférencées à l'article 3 et d'inclore les pilotes brevetés à l'article 29;
- d'améliorer le système de facturation.

Description

Les modifications font en sorte que le Règlement tienne compte des récents changements apportés au RGP en modifiant l'article 5, « Certificats ». Le renvoi au paragraphe 10(4) serait modifié par un renvoi au paragraphe 10(1), et le renvoi à l'article 11 serait supprimé, car cet article a été abrogé dans le RGP.

À l'article 3 du Règlement, la 12^e coordonnée (52°31'24" de latitude N. et 133°04'36" de longitude O.) dans la description de la zone 5 de pilotage côtier devrait se lire comme suit : 53°31'24" de latitude N. et 133°04'36" de longitude O.

La modification à l'article 29, « Compte rendu d'accident maritime », est requise afin de corriger une erreur qui s'est produite lors de la dernière modification où le « pilote breveté » a été omis dans la disposition. Grâce à l'ajout de l'obligation pour la personne qui assure la conduite du navire de présenter un compte rendu d'accident maritime à l'Administration, cette omission sera corrigée.

L'article 14, « Fiches de pilotage », doit être retiré entièrement. L'Administration passera à un système de fiches de pilotage électroniques, ce qui rendra redondante l'exigence visant à remplir la fiche de pilotage et à la faire signer par le capitaine. Le retrait de l'article 14 sera avantageux pour l'Administration en raison de la simplification de l'administration des fiches et pour l'industrie en raison d'une réception plus opportune des factures. L'industrie se plaint souvent qu'il faut parfois jusqu'à cinq jours complets avant qu'elle ne reçoive les factures après le départ du navire, ce qui fait en sorte qu'il est plus difficile pour l'Administration d'obtenir le paiement. Il en est ainsi parce que les pilotes passent souvent d'affectation en affectation, et l'Administration reçoit seulement les fiches de pilotage au retour des pilotes à leur port d'attache, ce qui peut être trois jours après leur départ. Après la transition aux fiches de pilotage électroniques, l'industrie recevra la facture dans un délai de 48 heures.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition.

Consultation

Consultation with the various stakeholders began in 2012 with a discussion paper on the regulatory changes being provided to all the affected parties on the West Coast, including the Chamber of Shipping of British Columbia, its members and its non-members, the Council of Marine Carriers, the British Columbia Coast Pilots Limited and the Fraser River Pilots.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2014, followed by a 30-day comment period. On July 4, 2014, the Canadian Marine Pilots' Association and the British Columbia Coast Pilots Limited made a representation concerning the proposed amendments to subsection 29(2). Both parties believed that the provision could be clearer.

To address these concerns, Transport Canada proposed the following wording, which also achieves the intended policy result of including licensed pilots in the marine occurrence report scheme:

29. (1) If a ship that is subject to compulsory pilotage or in respect of which a waiver of pilotage has been granted is involved in a marine occurrence in a compulsory pilotage area, "the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence" shall submit a full report on the marine occurrence to the Authority on a form provided by the Authority for that use.

(2) If the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence is not the master, the master shall also submit a full report on the marine occurrence to the Authority on a form provided by the Authority for that use.

(3) A person who is required to submit a full report on the marine occurrence shall do so

- (a) within 72 hours after the marine occurrence; or
- (b) within an additional period of time granted to the person by the Authority under subsection (4).

On July 18, 2014, both parties and the Authority agreed to the proposed wording.

Rationale

For all of the amendments, retention of the status quo is not an acceptable alternative and was rejected as an option. A revision was the only practical alternative in order to ensure that the Regulations were brought into line with recent legislative and regulatory reform, as well as to identify and meet stakeholder and Authority needs and concerns.

These changes do not have any costs associated with them and there will be no additional cost to the industry as a result of these changes.

These amendments do not have any impact on the environment.

Implementation, enforcement, and service standards

Compliance with the amended Regulations will be monitored and overseen by the Authority in cooperation with the Coast Guard Vessel Traffic Services, Transport Canada Ship Safety Officers, the British Columbia Coast Pilots Limited and the agents representing the vessels calling at West Coast ports.

Section 47 of the Act provides that, except where an Authority waives compulsory pilotage, the owner, master or the person in

Consultation

La consultation des divers intervenants a été lancée en 2012 à la suite de la présentation d'un document de travail sur le projet de modifications réglementaires à toutes les parties concernées sur la côte Ouest, y compris la Chamber of Shipping of British Columbia, ses membres et ses non-membres, le Council of Marine Carriers, la British Columbia Coast Pilots Limited et la Fraser River Pilots.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 7 juin 2014, afin de recueillir officiellement les commentaires du public dans un délai de 30 jours. Le 4 juillet 2014, l'Association des pilotes maritimes du Canada et la British Columbia Coast Pilots Limited ont présenté une observation concernant les modifications proposées au paragraphe 29(2). Les deux parties estiment que la proposition pourrait être plus claire.

Pour répondre aux préoccupations, Transports Canada a proposé la formulation suivante, laquelle permet de réaliser l'objectif de la politique d'inclure les pilotes brevetés dans le processus de compte rendu lors d'un accident maritime :

29. (1) Si un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire ou à l'égard duquel une dispense de pilotage obligatoire a été accordée est mis en cause dans un accident maritime dans une zone de pilotage obligatoire, « la personne qui en assure la conduite au moment de l'accident maritime » présente à l'Administration, sur un formulaire que celle-ci fournit à cette fin, un compte rendu complet de l'accident maritime.

(2) Si la personne qui assure la conduite du navire au moment de l'accident maritime n'est pas le capitaine, celui-ci présente aussi à l'Administration, sur un formulaire que celle-ci fournit à cette fin, un compte rendu complet de l'accident maritime.

(3) La personne tenue de présenter un compte rendu complet de l'accident maritime le fait :

- a) dans un délai de 72 heures suivant l'accident maritime;
- b) dans un délai supplémentaire accordé à la personne par l'Administration en vertu du paragraphe (4).

Le 18 juillet 2014, les deux parties et l'Administration ont accepté la formulation proposée.

Justification

Dans tous les cas, le maintien du statu quo n'est pas une solution acceptable et a été rejeté. Une révision était la seule solution viable étant donné la nécessité de veiller à ce que le Règlement coïncide avec la réforme législative et réglementaire récente et compte tenu de la nécessité de cerner les besoins et les préoccupations des intervenants et de l'Administration.

Ces modifications ne sont liées à aucun coût et n'entraîneront pas de coûts additionnels pour l'industrie à la suite de leur mise en œuvre.

Les modifications n'ont aucune incidence sur l'environnement.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité au règlement est contrôlée et surveillée par l'Administration, en collaboration avec les Services du trafic maritime de la Garde côtière, les bureaux de la Sécurité des navires de Transports Canada, la British Columbia Coast Pilots Limited et les agents représentant les bâtiments qui font escale aux ports de la côte Ouest.

L'article 47 de la Loi prévoit que, sauf si une Administration le dispense du pilotage obligatoire, lorsqu'un navire assujéti au

charge of a ship subject to compulsory pilotage that proceeds through a compulsory pilotage area not under the conduct of a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate is guilty of an offence.

Section 48 of the Act stipulates that every person who contravenes or fails to comply with the Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Kevin Obermeyer
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6771
Fax: 604-666-1647
Email: oberkev@ppa.gc.ca

pilotage obligatoire poursuit sa route dans une zone de pilotage obligatoire sans être sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage, le propriétaire du navire, son capitaine ou la personne qui en est responsable commet une infraction.

L'article 48 de la Loi précise que quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la Loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Personne-ressource

Kevin Obermeyer
Premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6771
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : oberkev@ppa.gc.ca

Registration
SOR/2014-241 October 24, 2014

Enregistrement
DORS/2014-241 Le 24 octobre 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2014-87-09-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2014-87-09-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, October 22, 2014

Gatineau, le 22 octobre 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ORDER 2014-87-09-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2014-87-09-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 23432-65-7 N
- 73138-50-8 N-P
- 101325-00-2 N-P
- 959468-05-4 N-P
- 1030357-68-6 N
- 1174627-68-9 N
- 1586018-80-5 N-P

- 23432-65-7 N
- 73138-50-8 N-P
- 101325-00-2 N-P
- 959468-05-4 N-P
- 1030357-68-6 N
- 1174627-68-9 N
- 1586018-80-5 N-P

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 18730-1 N-P Alkanolamine, alkoxyasilane, *N*-alkoxyasilanepropyl, reaction products with diisocyanato alkane homopolymer, polymers with methylenebis[isocyanatobenzene], polyalkylene ether with polyol and polyalkylene glycol

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
^c SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
^c DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

- Alkanolamine, alkoxy silane, *N*-alkoxy silanepropyl, produits de la réaction avec un homopolymère de diisocyanatoalcane, polymérisé avec du méthylènebis[isocyanatobenzène], de l'éther de polyalkylène avec un polyol, et un polyalkylène glycol
- 18731-2 N-P Poly(oxy-1, 2-ethanediyl), α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with 1,6-diisocyanatohexane, [(phenylmethyl)amino]-3-[alkyloxy]-2-substituted propane-blocked
Poly(oxy-1, 2-éthanediy), α -hydro- ω -hydroxy-, polymérisé avec du 1,6-diisocyanatohexane, séquencé avec du propane substitué [(phénylméthyl)amino]-3-[alkyloxy] en position 2
- 18733-4 N Amides, from polyalkylenepolyamines and fatty acids, reaction products with succinic anhydride
monopolyisobutylene derivs
Amides, provenant de polyalkylènepolyamines et d'acides gras, produits de la réaction avec des dérivés monopolyisobutyléniques d'anhydride succinique
- 18735-6 N 1-substituted Propane, 3-(triethoxysilyl)-, reaction products with polyethylene glycol mono-(branched tridecyl) ether
Propane substitué en position 1, 3-(triéthoxysilyl)-, produits de la réaction avec de l'éther tridécylique monoramifié de polyéthylène glycol
- 18736-7 N Aziridine, homopolymer, reaction products with polyalkylene glycols 2-[(3-carboxy-1-oxyalkyl)amino]propyl Me ether
Aziridine, homopolymère, produits de la réaction avec du polyalkylène glycols 2-[(3-carboxy-1-oxyalkyl)amino] de propyle de méthoxyméthane
- 18738-0 N-P Carbomonocyclic dicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanetriol and 2-oxepanone, 1,2,4-benzenetricarboxylate, comp. with 2-(dimethylamino)ethanol
Acide dicarboxylique carbomonocyclique, polymérisé avec du 2,2-diméthyl-1,3-propanediol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)-1,3-propanetriol et de la 2-oxépanone, 1,2,4 benzènetricarboxylate, composé avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18739-1 N Hydroxyalkenoic acid, polymer with 2-oxepanone and tetrahydro-2H-pyran-2-one, reaction products with polyethylenimine
Acide hydroxyalkénoïque, polymérisé avec de la 2-oxépanone et de la tétrahydro-2H-pyran-2-one, produits de la réaction avec de la polyéthylèneimine
- 18740-2 N-P Alkyl methacrylate polymer with alkyl acrylate, [2,2-dialkyl-1,3-propanediyl bisoxyalkylene]bisoxirane, ethenyl benzene, propenoic acid esters with C12-14-alkyloxy 1,2 alkyldiol, ammonium salts
Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec de l'acrylate d'alkyle, du [2,2-dialkyl-1,3-propanediyl]bisoxyalkylène] bisoxirane, de l'éthénylbenzène, des esters d'acide propénoïque avec un C12-14-alkyloxy-1,2-alkyldiol, sels d'ammonium
- 18741-3 N-P Fatty acids, polymers with adipic acid, diethylene glycol, glycerol, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanotomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, isophthalic acid and phthalic anhydride, compds with triethylamine
Acides gras, polymérisés avec de l'acide adipique, du diéthylène glycol, du glycérol, du 1,6 hexanediol, de l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, du 5 isocyanato-1-(isocyanotométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, de l'acide isophthalique et de l'anhydride phthalique, composés avec de la triéthylamine
- 18742-4 N-P Siloxanes and silicones, di-Me, Me substituted, Me stearyl, polymers with dialkenyl tetraalkyldisiloxane-hexaalkyldisiloxane-silicic acid, tetraalkyl ester hydrolysis products
Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthyl substitué, méthylstéaryl-, polymérisés avec des produits de l'hydrolyse d'un acide dialkényltétraalkyldisiloxane-hexaalkyldisiloxane-silicate de tétraalkyle
- 18743-5 N-P Siloxanes and silicones, di-Me, Me substituted, polymers with dialkenyl tetraalkyldisiloxane-hexaalkyldisiloxane-silicic acid, tetraalkyl ester hydrolysis products
Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthyl substitué, polymérisés avec des produits de l'hydrolyse d'un acide dialkényltétraalkyldisiloxane-hexaalkyldisiloxane-silicate de tétraalkyle
- 18744-6 N-P 1,3-benzenedicarboxylic acid, polymer with hexanedioic acid and 1,6-hexanediol, diamine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 4,4'-methylenedicyclohexyl diisocyanate and dimethylsiloxane, ethoxylated-3-hydroxypropyl-terminated
Acide 1,3-benzènedicarboxylique, polymérisé avec de l'acide hexanedioïque et du 1,6-hexanediol, diamine, acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, diisocyanate de 4,4'-méthylènedicyclohexyle et diméthylsiloxane, terminé par 3-hydroxypropyléthoxylée
- 18745-7 N-P Benzenepolycarboxylic acid, polymer with rosin, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 1,2,3-propanetriol, and 1,6-hexanediol
Acide benzènepolycarboxylique, polymérisé avec de la rosine, de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique, du 1,2,3-propanetriol et du 1,6-hexanediol
- 18746-8 N-P Siloxanes and silicones, di-Me, 3-hydroxypropyl group-terminated, diethers with polyalkylene glycol monoacetate
Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminé par un groupe 3-hydroxypropyle, diéthers avec du monoacétate de polyalkylène glycol

18747-0 N-P Fatty acids, C18-unsaturated, dimers, polymers with ethylenediamine, heteromonocycle, sebacic and stearic acid
Acides gras, insaturés en C18, dimères, polymérisés avec de l'éthylènediamine, un hétéromonocycle, de l'acide sébacique et de l'acide stéarique

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 22 new substances reported, under subsection 81(1) of CEPA 1999, to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met.

Background

The Domestic Substances List

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered “existing” in Canada for the purposes of CEPA 1999. “New” substances are not on the DSL and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.¹ The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 22 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles aux termes du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères nécessaires à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87.

Contexte

La Liste intérieure

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles » ne figurent pas sur la LI et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances, ou pour y faire des corrections.

¹ The Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

¹ L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances “new” to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals’ impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL as a substance cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

Objectives

The objectives of the *Order 2014-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 22 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program.

Description

The Order adds 22 substances to the DSL. To protect confidential business information, 15 of the 22 substances being added to the DSL will have masked chemical names.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed *Order 2014-87-09-02 Amending the Non-domestic Substances List* will delete 5 of the 22 substances from the NDSL, as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s’applique uniquement aux substances chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d’évaluer l’impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l’environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l’inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances toxiques] à l’issue d’une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l’inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne font l’objet de mesures de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l’inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu’elles ont fait l’objet d’une évaluation et d’une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d’assurer la protection de la santé humaine et de l’environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l’objet d’une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l’industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

Objectifs

Les objectifs de l’*Arrêté 2014-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (LI) sont de se conformer aux exigences de la LCPE (1999) et de faciliter l’accès aux 22 substances et leur utilisation en les exemptant des exigences du Programme des substances nouvelles.

Description

L’*Arrêté* ajoute 22 substances à la LI. Pour protéger l’information commerciale à caractère confidentiel, 15 des 22 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu’une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l’*Arrêté 2014-87-09-02 modifiant la Liste extérieure* radiera 5 des 22 substances de la LE puisqu’elles sont ajoutées à la LI.

Additions to the Domestic Substances List

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;²
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

Publication of masked names

The Order masks the chemical name of 15 of the 22 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it is not expected to add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the Order provides industry with better access to the 22 substances being added to the DSL.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Twenty-two substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Order adds these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The Order will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. However, the

² The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999.

Adjonction à la Liste intérieure

Selon le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999), une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l’Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance²;
- la ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l’article 87 de la LCPE (1999), ou que toute l’information prescrite a été fournie à la ministre de l’Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- le délai prévu pour l’évaluation de l’information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n’est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Publication des dénominations maquillées

L’Arrêté maquille la dénomination chimique de 15 des 22 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l’information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d’intention véritable pour la fabrication ou l’importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L’Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n’engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cet arrêté, car il ne devrait pas engendrer de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, l’Arrêté fournit à l’industrie un meilleur accès aux 22 substances ajoutées à la LI.

Consultation

Puisque l’Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l’objet de commentaires ou d’objections du grand public, aucune consultation n’est nécessaire.

Justification

Vingt-deux substances sont admissibles pour adjonction à la LI. L’Arrêté ajoute ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration et d’évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

L’Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l’industrie d’utiliser ces substances en quantités plus importantes. L’Arrêté profitera également à l’industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. L’Arrêté n’entraînera aucun coût pour le public, l’industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore

² Le dossier le plus complet, qui comporte des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d’information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE (1999).

Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74).

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SI/2014-83 November 5, 2014

Enregistrement
TR/2014-83 Le 5 novembre 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which Division 29 of Part 6 of the Act Comes into Force

Décret fixant au 1^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 29 de la partie 6 de la loi

P.C. 2014-1106 October 16, 2014

C.P. 2014-1106 Le 16 octobre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 482 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes November 1, 2014 as the day on which Division 29 of Part 6 of that Act comes into force, except sections 471 to 481, which came into force on assent.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 482 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 29 de la partie 6 de cette loi, exception faite des articles 471 à 481, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.

Registration

SI/2014-84 November 5, 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 2

Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which Sections 365 to 466 of the Act Come into Force

P.C. 2014-1107 October 16, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 470 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, fixes November 1, 2014 as the day on which sections 365 to 466 of that Act come into force.

Enregistrement

TR/2014-84 Le 5 novembre 2014

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Décret fixant au 1^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 365 à 466 de la loi

C.P. 2014-1107 Le 16 octobre 2014

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 470 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 365 à 466 de cette loi.

Registration
SI/2014-85 November 5, 2014

Enregistrement
TR/2014-85 Le 5 novembre 2014

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

P.C. 2014-1108 October 16, 2014

C.P. 2014-1108 Le 16 octobre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by deleting the following:

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

| Item | Column I Government Institution | Column II Position |
|-------|---|---------------------------------|
| 14. | Canada Industrial Relations Board <i>Conseil canadien des relations industrielles</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 18. | Canadian Cultural Property Export Review Board <i>Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 24.01 | Canadian Human Right Tribunals <i>Tribunal canadien des droits de la personne</i> | Chairperson <i>Président</i> |
| 25.1 | Canadian International Trade Tribunal <i>Tribunal canadien du commerce extérieur</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 48.1 | Human Rights Tribunal Panel <i>Comité du tribunal des droits de la personne</i> | President <i>Président</i> |
| 86. | Public Service Staff Relations Board <i>Commission des relations de travail dans la Fonction publique</i> | Chairman <i>Président</i> |

| Article | Colonne I Institution fédérale | Colonne II Poste |
|---------|---|---------------------------------|
| 26. | Comité du tribunal des droits de la personne <i>Human Rights Tribunal Panel</i> | Président <i>President</i> |
| 30. | Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels <i>Canadian Cultural Property Export Review Board</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 46. | Commission des relations de travail dans la Fonction publique <i>Public Service Staff Relations Board</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 54. | Conseil canadien des relations industrielles <i>Canada Industrial Relations Board</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 104.11 | Tribunal canadien des droits de la personne <i>Canadian Human Rights Tribunal</i> | Président <i>Chairperson</i> |
| 104.2 | Tribunal canadien du commerce extérieur <i>Canadian International Trade Tribunal</i> | Président <i>Chairman</i> |

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which section 376 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 376 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2014-86 November 5, 2014

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2014-1109 October 16, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by deleting the following:

| Item | Column I Government Institution | Column II Position |
|-------|---|---------------------------------|
| 14. | Canada Industrial Relations Board <i>Conseil canadien des relations industrielles</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 19. | Canadian Cultural Property Export Review Board <i>Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 24.01 | Canadian Human Rights Tribunal <i>Tribunal canadien des droits de la personne</i> | Chairperson <i>Président</i> |
| 25.1 | Canadian International Trade Tribunal <i>Tribunal canadien du commerce extérieur</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 51.1 | Human Rights Tribunal Panel <i>Comité du tribunal des droits de la personne</i> | President <i>Président</i> |
| 93. | Public Service Staff Relations Board <i>Commission des relations de travail dans la Fonction publique</i> | Chairman <i>Président</i> |

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which section 376 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/2014-86 Le 5 novembre 2014

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2014-1109 Le 16 octobre 2014

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

| Article | Colonne I Institution fédérale | Colonne II Poste |
|---------|---|---------------------------------|
| 28.101 | Comité du tribunal des droits de la personne <i>Human Rights Tribunal Panel</i> | Président <i>President</i> |
| 33. | Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels <i>Canadian Cultural Property Export Review Board</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 50. | Commission des relations de travail dans la Fonction publique <i>Public Service Staff Relations Board</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 58. | Conseil canadien des relations industrielles <i>Canada Industrial Relations Board</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 109.11 | Tribunal canadien des droits de la personne <i>Canadian Human Rights Tribunal</i> | Président <i>Chairperson</i> |
| 110. | Tribunal canadien du commerce extérieur <i>Canadian International Trade Tribunal</i> | Président <i>Chairman</i> |

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 376 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2014-87 November 5, 2014

Enregistrement
TR/2014-87 Le 5 novembre 2014

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT
DE SÉCURITÉ

**Order Amending the Canadian Security
Intelligence Service Act Deputy Heads of the
Public Service of Canada Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
administrateurs généraux de l'administration
publique fédérale (Loi sur le Service canadien du
renseignement de sécurité)**

P.C. 2014-1110 October 16, 2014

C.P. 2014-1110 Le 16 octobre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY
HEADS OF THE PUBLIC SERVICE
OF CANADA ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS
GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR
LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

| Item | Column I Portion of the public service of Canada | Column II Position |
|------|--|--|
| 0.1 | Administrative Tribunals Support Service of Canada <i>Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs</i> | Chief Administrator <i>Administrateur en chef</i> |

| Article | Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale | Colonne II Poste |
|---------|--|--|
| 95.1 | Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs <i>Administrative Tribunals Support Service of Canada</i> | Administrateur en chef <i>Chief Administrator</i> |

2. The schedule to the Order is amended by deleting the following:

2. L'annexe du même décret est modifiée par suppression de ce qui suit :

| Item | Column I Government Institution | Column II Position |
|------|--|------------------------------|
| 8. | Canada Industrial Relations Board <i>Conseil canadien des relations industrielles</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 24. | Canadian International Trade Tribunal <i>Tribunal canadien du commerce extérieur</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 34. | Civil Aviation Tribunal <i>Tribunal de l'aviation civile</i> | Chairman <i>Président</i> |
| 94. | Public Service Staff Relations Board <i>Commission des relations de travail dans la fonction publique</i> | Chairman <i>Président</i> |

| Article | Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale | Colonne II Poste |
|---------|---|---------------------------------|
| 43. | Commission des relations de travail dans la fonction publique <i>Public Service Staff Relations Board</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 56. | Conseil canadien des relations industrielles <i>Canada Industrial Relations Board</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 77. | Greffe du Tribunal de la concurrence <i>Registry of the Competition Tribunal</i> | Registraire <i>Registrar</i> |
| 77.1 | Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles <i>Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal</i> | Registraire <i>Registrar</i> |

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

^b R.S., c. C-23

¹ SI/93-81

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

^b L.R., ch. C-23

¹ TR/93-81

| Column I | | Column II | Colonne I | | Colonne II |
|-----------------|---|---------------------------------|------------------|--|------------------------------|
| Item | Government Institution | Position | Article | Secteur de l'administration publique fédérale | Poste |
| 95. | Registry of the Competition Tribunal <i>Greffe du Tribunal de la concurrence</i> | Registrar <i>Registraire</i> | 77.2 | Greffe du Tribunal des revendications particulières <i>Registry of the Specific Claims Tribunal</i> | Greffier <i>Registrar</i> |
| 95.1 | Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal <i>Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> | Registrar <i>Registraire</i> | 113. | Tribunal canadien du commerce extérieur <i>Canadian International Trade Tribunal</i> | Président <i>Chairman</i> |
| 95.2 | Registry of the Specific Claims Tribunal <i>Greffe du Tribunal des revendications particulières</i> | Registrar <i>Greffier</i> | 115. | Tribunal de l'aviation civile <i>Civil Aviation Tribunal</i> | Président <i>Chairman</i> |

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which section 376 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 376 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

Registration
SI/2014-88 November 5, 2014

Enregistrement
TR/2014-88 Le 5 novembre 2014

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Order Repealing the Order Designating the Registrar of the Competition Tribunal as Deputy Head with Respect to the Registry of the Competition Tribunal

Décret abrogeant le Décret désignant le registraire du Tribunal de la concurrence comme sous-chef à l'égard du greffe de la Loi sur le Tribunal de la concurrence

P.C. 2014-1111 October 16, 2014

C.P. 2014-1111 Le 16 octobre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "deputy head" in subsection 2(1)^a of the *Public Service Employment Act*^b, makes the annexed *Order Repealing the Order Designating the Registrar of the Competition Tribunal as Deputy Head with Respect to the Registry of the Competition Tribunal*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1)^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret abrogeant le Décret désignant le registraire du Tribunal de la concurrence comme sous-chef à l'égard du greffe de la Loi sur le Tribunal de la concurrence*, ci-après.

ORDER REPEALING THE ORDER DESIGNATING THE REGISTRAR OF THE COMPETITION TRIBUNAL AS DEPUTY HEAD WITH RESPECT TO THE REGISTRY OF THE COMPETITION TRIBUNAL

DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DÉSIGNANT LE REGISTRAIRE DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE COMME SOUS-CHEF À L'ÉGARD DU GREFFE DE LA LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

REPEAL

ABROGATION

1. The *Order Designating the Registrar of the Competition Tribunal as Deputy Head with Respect to the Registry of the Competition Tribunal*¹ is repealed.

1. Le *Décret désignant le registraire du Tribunal de la concurrence comme sous-chef à l'égard du greffe de la Loi sur le Tribunal de la concurrence*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which section 376 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, comes into force, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 376 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 271(a)

^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SI/86-216

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 271(a)

^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ TR/86-216

Registration
SI/2014-89 November 5, 2014

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia Comes into Force on December 1, 2014

DAVID JOHNSTON
[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas by Order in Council P.C. 2013-1381 of December 12, 2013, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia*, signed at Belgrade on April 12, 2013, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Contracting Parties exchange diplomatic notes confirming that they have fulfilled all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on January 31, 2014 and the Senate on February 4, 2014, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being April 4, 2014;

Whereas the exchange of the diplomatic notes was completed in August 2014;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Contracting Parties exchange diplomatic notes that they have fulfilled all requirements for the entry into force of the Agreement, being December 1, 2014;

And whereas, by Order in Council P.C. 2014-944 of September 18, 2014, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia* is in force as of December 1, 2014;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that

Enregistrement
TR/2014-89 Le 5 novembre 2014

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014

DAVID JOHNSTON
[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

PROCLAMATION

Attendu que, par le décret C.P. 2013-1381 du 12 décembre 2013, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie*, signé à Belgrade le 12 avril 2013, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties contractantes échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes le 31 janvier 2014 et le Sénat le 4 février 2014, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 4 avril 2014;

Attendu que l'échange de notes diplomatiques a été effectué en août 2014;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties contractantes échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} décembre 2014;

Attendu que, par le décret C.P. 2014-944 du 18 septembre 2014, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit lancée une proclamation donnant avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie* entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2014,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que

the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia*, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of December 1, 2014.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this sixteenth day of October in the year of Our Lord two thousand and fourteen and in the sixty-third year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce seizième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille quatorze, soixante-troisième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

CANADA

AND

THE REPUBLIC OF SERBIA

CANADA AND THE REPUBLIC OF SERBIA, hereinafter referred to as "the Contracting Parties",

DESIROUS to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

- 1) "legislation" means, as regards a Contracting Party, the laws and regulations specified in Article 2 of this Agreement;

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE, ci-après appelés les « Parties contractantes »,

DÉSIREUX de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent accord :

- 1) « législation » désigne, à l'égard d'une Partie contractante, les lois et règlements visés à l'article 2 du présent accord;

- 2) “competent authority” means:
- as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada specified in Article 2 of this Agreement; and
 - as regards the Republic of Serbia, the Ministries responsible for the legislation of the Republic of Serbia specified in Article 2 of this Agreement;
- 3) “competent institution” means:
- as regards Canada, the competent authority; and
 - as regards the Republic of Serbia, the organization or institution responsible for the implementation of the legislation of the Republic of Serbia specified in Article 2 of this Agreement;
- 4) “creditable period” means:
- as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the Canada Pension Plan; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the Old Age Security Act; and
 - as regards the Republic of Serbia, a period of insurance used to acquire the right to a benefit under the legislation of the Republic of Serbia, and including any period defined under that legislation as equivalent to, or recognized as, a period of insurance;
- 5) “benefit” means, as regards a Contracting Party, any cash benefit which is provided for in the legislation of that Contracting Party and includes any supplements or increases applicable to that cash benefit.

2. A term found in the legislation referred to in Article 2 of this Agreement that is not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in that legislation.

ARTICLE 2

Legislation to which this Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
- 1) with respect to Canada:
 - (1) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (2) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - 2) with respect to the Republic of Serbia:
 - (1) legislation concerning pension and disability insurance;
 - (2) legislation concerning insurance for work-related accidents and occupational disease.
2. This Agreement shall also apply to legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1 of this Article.
3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, this Agreement shall also apply to the extension of legislation of a Contracting Party to new categories of beneficiaries or to new benefits, unless that Contracting Party informs the other Contracting Party, within

- 2) « autorité compétente » désigne :
- pour le Canada, le ou les ministres responsables de l’application de la législation du Canada visée à l’article 2 du présent accord, et
 - pour la République de Serbie, les ministères responsables de la législation de la République de Serbie visée à l’article 2 du présent accord;
- 3) « institution compétente » désigne :
- pour le Canada, l’autorité compétente, et
 - pour la République de Serbie, l’organisation ou l’institution responsable de la mise en œuvre de la législation de la République de Serbie visée à l’article 2 du présent accord;
- 4) « période admissible » désigne :
- pour le Canada, une période de cotisation utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu du Régime de pensions du Canada; une période durant laquelle une pension d’invalidité est versée en vertu du Régime; et une période de résidence utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse; et
 - pour la République de Serbie, une période d’assurance utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la législation de la République de Serbie, y compris toute période définie dans cette législation comme étant équivalente à une période d’assurance ou reconnue comme une telle période;
- 5) « prestation » désigne, pour une Partie contractante, toute prestation en espèces dont le versement est prévu par la législation de cette Partie contractante et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à une telle prestation en espèces.

2. Un terme figurant dans la législation mentionnée à l’article 2 du présent accord qui n’est pas défini dans le présent article a le sens qui lui est attribué dans cette législation.

ARTICLE 2

Législation à laquelle le présent accord s’applique

1. Le présent accord s’applique à la législation suivante :
- 1) pour le Canada :
 - (1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime;
 - (2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - 2) pour la République de Serbie :
 - (1) la législation concernant les pensions et l’assurance-invalidité;
 - (2) la législation concernant l’assurance relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.
2. Le présent accord s’applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le présent accord s’applique également à l’extension de la législation d’une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, sauf si cette Partie contractante informe l’autre

three months of the entry into force of that legislation, that this Agreement shall not apply to the new categories of beneficiaries or to the new benefits.

Partie contractante, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette législation, que le présent accord ne s'applique pas aux nouvelles catégories de bénéficiaires ou aux nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Persons to whom this Agreement Applies

The Contracting Parties shall apply this Agreement to any person who is or who has been subject to the legislation of one or both Contracting Parties, and to persons who derive rights from that person according to the legislation of either Contracting Party.

ARTICLE 3

Personnes à qui le présent accord s'applique

Les Parties contractantes appliquent le présent accord à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'aux personnes dont les droits proviennent de cette personne selon la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Contracting Party, and persons who derive rights from that person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Contracting Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the other Contracting Party.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie contractante, et les personnes dont les droits proviennent de cette personne, sont assujetties aux obligations de la législation de l'autre Partie contractante et remplissent les conditions d'admissibilité aux prestations prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits granted under the legislation of a Contracting Party to any person described in Article 3 of this Agreement, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person is in the territory of the other Contracting Party. These benefits shall be paid when that person resides in the territory of the other Contracting Party.

2. With respect to Canada:

- 1) benefits granted under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Contracting Parties, or to a person who derives rights from that person, shall also be paid when that person, or a person who derives rights from that person, resides in the territory of a third State;
- 2) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Part III of Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;
- 3) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les prestations accordées aux termes de la législation d'une Partie contractante à toute personne visée par l'article 3 du présent accord, y compris les prestations acquises en application du présent accord, ne sont assujetties à aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que la personne est sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces prestations sont versées lorsque la personne réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Pour le Canada :

- 1) les prestations accordées aux termes du présent accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties contractantes, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont également versées lorsque cette personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne, réside sur le territoire d'un État tiers;
- 2) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada seulement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au Titre III de la section 1, sont au moins équivalentes à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada;
- 3) une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

3. With respect to the Republic of Serbia:

- 1) benefits granted under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Contracting Parties, or to a person who derives rights from that person, shall also be paid when that person, or a person who derives rights from such a person, resides in the territory of a third State, provided that the Republic of Serbia has concluded a social security agreement with that third State.
- 2) paragraph 1 of this Article shall not apply to the minimum pension, the cash allowance for the assistance and care of persons and the cash allowance for bodily impairment.

3. Pour la République de Serbie :

- 1) les prestations accordées aux termes du présent accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties contractantes, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont également versées lorsque cette personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne réside sur le territoire d'un État tiers, si la République de Serbie a conclu un accord de sécurité sociale avec cet État tiers;
- 2) le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à la pension minimale, à l'allocation en espèces pour l'aide et les soins fournis à des personnes ni à l'allocation en espèces pour déficience physique.

PART II**PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION****ARTICLE 6****General Rule**

Unless otherwise provided in this Agreement, an employed person who works in the territory of a Contracting Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of that Contracting Party.

ARTICLE 7**Employees and Self-employed Persons**

1. If an employer, having a place of business in the territory of one Contracting Party, sends an employee who is subject to the legislation of that Contracting Party to work in the territory of the other Contracting Party, that employee shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting Party, as though that work was performed in its territory. This provision may be maintained for a period of up to 36 months and can be extended for an additional period of 24 months with the consent of the competent authorities of both Contracting Parties.

2. If a self-employed person is subject to the legislation of one Contracting Party and works temporarily for his or her own account in the territory of the other Contracting Party, or in the territories of both Contracting Parties, that person shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting Party. This provision may be maintained for a period of up to 24 months and can be extended for an additional period of 12 months with the consent of the competent authorities of both Contracting Parties.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 6****Règle générale**

Sauf disposition contraire du présent accord, une personne salariée qui travaille sur le territoire d'une Partie contractante est, à l'égard de son emploi, assujettie uniquement à la législation de cette Partie contractante.

ARTICLE 7**Travailleurs salariés et travailleurs autonomes**

1. Si un employeur ayant un lieu d'affaires sur le territoire d'une Partie contractante envoie un travailleur salarié qui est assujetti à la législation de cette Partie contractante travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce travailleur salarié est, à l'égard de ce travail, assujetti uniquement à la législation de la première Partie contractante, comme si le travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 36 mois et peut être prolongé pendant une période supplémentaire de 24 mois avec le consentement des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. Si un travailleur autonome est assujetti à la législation d'une Partie contractante et qu'il travaille temporairement à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou sur les territoires des deux Parties contractantes, ce travailleur est, à l'égard de ce travail, assujetti uniquement à la législation de la première Partie contractante. Cet assujettissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 24 mois et peut être prolongé pendant une période supplémentaire de 12 mois avec le consentement des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

ARTICLE 8**Crews of Ships**

A person who is subject to the legislation of both Contracting Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if that person resides in the territory of Canada and only to the legislation of the Republic of Serbia in any other case.

ARTICLE 9**Civil Servants, Diplomatic and Consular Staff**

1. A person employed by the government, in the civil service or as an official representative who is sent by one Contracting Party to work in the territory of the other Contracting Party, shall, in respect of that work, be subject to the legislation of the first Contracting Party.

2. Diplomatic and consular staff, as well their private servants, who are sent by one Contracting Party to work in the territory of the other Contracting Party, shall, in respect of that work, be subject to the legislation of the first Contracting Party.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2 of this Article, a person who resides in the territory of one Contracting Party and who is employed in that territory by the government, in the civil service or diplomatic mission of the other Contracting Party, shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting Party. That person's employer shall respect the provisions of the legislation of the first Contracting Party applicable to employers.

ARTICLE 10**Exceptions**

The competent authorities of the Contracting Parties may, by mutual consent, modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 of this Agreement with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 11**Periods of Residence under the Legislation of Canada**

1. For the purpose of calculating benefits under the *Old Age Security Act*:

- 1) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Serbia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; that period shall also be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Serbia by reason of employment or self-employment;

ARTICLE 8**Équipages de navires**

Une personne qui est assujettie à la législation des deux Parties contractantes relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada, et uniquement à la législation de la République de Serbie dans tout autre cas.

ARTICLE 9**Fonctionnaires, personnel diplomatique et consulaire**

1. Une personne employée du gouvernement ou dans la fonction publique ou en tant que représentant officiel qui est envoyé par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y travailler est, à l'égard de son emploi, assujettie à la législation de la première Partie contractante.

2. Le personnel diplomatique et consulaire, ainsi que leurs domestiques privés, qui sont envoyés par une Partie contractante pour travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante sont, à l'égard de leurs emplois, assujettis à la législation de la première Partie contractante.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui, sur ce territoire, est employée du gouvernement, dans la fonction publique ou dans une mission diplomatique de l'autre Partie contractante est, à l'égard de son travail, assujettie à la législation de la première Partie contractante. L'employeur de cette personne respecte les dispositions de la législation de la première Partie contractante qui s'appliquent aux employeurs.

ARTICLE 10**Exceptions**

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 du présent accord à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 11**Périodes de résidence aux termes de la législation du Canada**

1. Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- 1) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence dans la République de Serbie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Serbie en raison d'emploi ou de travail autonome;

- 2) if a person is subject to the legislation of the Republic of Serbia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.
2. In the application of paragraph 1 of this Article:
- 1) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Serbia only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
 - 2) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Serbia during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER 1****TOTALIZING PERIODS****ARTICLE 12****Periods to be Totalized**

1. The competent institution of one Contracting Party shall, in determining eligibility for benefits under the legislation which it applies, take into account, to the extent necessary, periods which are creditable under the legislation of the other Contracting Party, provided such periods do not overlap.
2. 1) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Serbia shall be considered as a period of residence in Canada;
- 2) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are creditable periods under the legislation of the Republic of Serbia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For the purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of the Republic of Serbia:
- 1) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Serbia;

- 2) si une personne est assujettie à la législation de la République de Serbie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

- 1) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République de Serbie uniquement si cette personne verse des cotisations au régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- 2) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Serbie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne verse des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION 1****TOTALISATION DES PÉRIODES****ARTICLE 12****Périodes à totaliser**

1. Lorsqu'elle détermine l'admissibilité aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente d'une Partie contractante tient compte, dans la mesure où cela est nécessaire, des périodes admissibles en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. 1) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible en vertu de la législation de la République de Serbie est considérée comme une période de résidence au Canada;
- 2) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Serbie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Serbie :
- 1) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la République de Serbie;

2) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of the Republic of Serbia.

4. For the purposes of determining eligibility for a disability or survivor's pension under the legislation of the Republic of Serbia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Serbia.

ARTICLE 13

Periods under the System of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Contracting Parties, totalized as provided in Article 12 of this Agreement, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the system of a third State with which both Contracting Parties are bound by social security treaties which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

If the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Contracting Party is less than one year and if, taking into account only those periods, a right to a benefit does not exist under the legislation of that Contracting Party, the competent institution of that Contracting Party shall not be required to pay a benefit to that person for those periods. These creditable periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Contracting Party to determine eligibility for the benefits of that Contracting Party through the application of Chapter 1.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 15

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, based exclusively on the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2) un mois qui est une période admissible en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la République de Serbie.

4. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une pension d'invalidité ou de survivant aux termes de la législation de la République de Serbie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la République de Serbie.

ARTICLE 13

Périodes aux termes du système d'un État tiers

Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties contractantes, totalisées conformément à l'article 12 du présent accord, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes du système d'un État tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par des traités de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie contractante est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie contractante, l'institution compétente de cette Partie contractante n'est pas tenue de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. L'institution compétente de l'autre Partie contractante tient compte cependant de ces périodes admissibles pour déterminer l'admissibilité aux prestations de cette Partie contractante par suite de l'application de la section 1.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 15

Prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada qui peuvent être prises en compte aux termes de cette loi.

2. Paragraph 1 of this Article shall also apply to a person residing outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également à une personne qui réside hors du Canada et qui remplit les conditions d'admissibilité à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 16

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- 1) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- 2) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*
by
the fraction representing the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit. That fraction shall not exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF THE REPUBLIC OF SERBIA

ARTICLE 17

Determining the Pension Amount

1. If entitlement to a pension exists under the legislation of the Republic of Serbia, without the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the amount of the pension shall be determined exclusively in accordance with the provisions of the legislation of the Republic of Serbia.
2. If entitlement to a pension is established solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Serbia:
 - 1) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Serbia and under the legislation of Canada had been accumulated under the legislation of the Republic of Serbia alone; and
 - 2) on the basis of the theoretical amount, shall determine the actual amount of the pension payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under

ARTICLE 16

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- 1) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;
- 2) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée par la multiplication :
du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale requise pour avoir droit à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

ARTICLE 17

Calcul du montant de la pension

1. S'il y a droit à une pension aux termes de la législation de la République de Serbie sans l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le montant de la pension est calculé exclusivement en fonction des dispositions de la législation de la République de Serbie.
2. Si le droit à une pension est établi uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Serbie :
 - 1) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versé si les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Serbie et de la législation du Canada avaient été accumulées uniquement aux termes de la législation de la République de Serbie; et
 - 2) selon le montant théorique, détermine le montant réel de la pension payable en utilisant le rapport entre les périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la

the legislation of the Republic of Serbia to the total creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Serbia and under the legislation of Canada.

République de Serbie et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Serbie et de la législation du Canada.

PART IV

TITRE IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 18

ARTICLE 18

Administrative Understanding

Entente administrative

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall conclude an administrative understanding which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Contracting Parties shall be designated in that understanding.

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent une entente administrative qui fixe les mesures requises pour l'application du présent accord.
2. Les organismes de liaison des Parties contractantes sont désignés dans cette entente.

ARTICLE 19

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - 1) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;
 - 2) shall provide assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - 3) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1.2) of this Article shall be provided free of charge, subject to any provisions contained in this Agreement or in an administrative understanding concluded pursuant to Article 18 of this Agreement.
3. If the competent institution of a Contracting Party requires that a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the other Contracting Party undergo a medical examination, the competent institution of the other Contracting Party, at the request of the competent institution of the first Contracting Party, shall make the arrangements for this examination. If the medical examination is exclusively for the use of the institution which requests it, that competent institution shall reimburse the competent institution of the other Contracting Party for the costs of the examination. However, if the medical examination is for the use of both competent institutions, the costs shall not be reimbursed.
4. Unless release of information is required under the laws of a Contracting Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Contracting Party

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - 1) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - 2) se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord, ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique, comme si la question touchait l'application de leur propre législation;
 - 3) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent aux fins de l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.
2. L'assistance visée au sous-paragraphe 1.2) du présent article est fournie sans frais, sous réserve de toute disposition contenue dans le présent accord ou dans une entente administrative conclue conformément à l'article 18 du présent accord.
3. Si l'institution compétente d'une Partie contractante exige qu'un prestataire ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante subisse un examen médical, l'institution compétente de l'autre Partie contractante, à la demande de l'institution compétente de la première Partie contractante, prend les mesures nécessaires pour cet examen. Si l'examen médical est effectué uniquement pour l'institution qui le demande, cette institution compétente rembourse les frais d'examen à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. Toutefois, si l'examen médical est utilisé par les deux institutions compétentes, il n'y a aucun remboursement des frais.
4. Sauf si la communication de renseignements est exigée aux termes des lois d'une Partie contractante, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément au présent accord à cette

by the other Contracting Party is confidential and shall be used only for the purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Partie contractante par l'autre Partie contractante est confidentiel et est utilisé uniquement aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique.

ARTICLE 20

Exemption or Reduction of Dues, Fees or Charges

1. Any exemption from or reduction of legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Contracting Party, in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation, shall apply to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Contracting Party.

2. Any documents of an official nature required for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 21

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Contracting Parties may communicate directly in any official language of the Contracting Parties.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Contracting Party which should have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Contracting Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Contracting Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Contracting Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Contracting Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Contracting Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of a Contracting Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Contracting Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Contracting Party. This shall not apply upon the request of the applicant.

3. The competent authority or institution to which a claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or institution of the other Contracting Party.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1. Toute exemption ou réduction de droits judiciaires, de frais consulaires et de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie contractante relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de cette législation s'applique aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent accord est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties contractantes.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, avis et appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante qui auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie contractante, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution de l'autre Partie contractante, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie contractante. La date de présentation des demandes, avis et appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante est réputée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie contractante.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante, présentée après l'entrée en vigueur du présent accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, à condition que le requérant, au moment de la demande, fournisse des renseignements indiquant qu'il y a des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie contractante. Cela ne s'applique pas à la suite de la demande du requérant.

3. L'autorité ou l'institution compétente à qui une demande, un avis ou un appel a été présenté le transmet sans tarder à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 23**Payment of Benefits**

1. The competent institution of a Contracting Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency according to the legislation which it applies.
2. A competent institution of a Contracting Party shall pay benefits under this Agreement without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 24**Questions under Dispute**

The competent authorities of the Contracting Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE 25**Understandings with a Province of Canada**

The relevant authority of the Republic of Serbia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 26****Transitional Provisions**

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
2. The provisions of this Agreement shall not confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of contingencies which occurred before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 23**Versement des prestations**

1. L'institution compétente d'une Partie contractante verse des prestations aux termes du présent accord dans une devise qui a libre cours à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire, conformément à la législation qu'elle applique.
2. L'institution compétente d'une Partie contractante verse des prestations en vertu du présent accord sans déduction pour ses frais administratifs.

ARTICLE 24**Différends**

Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent, dans la mesure du possible, tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 25**Ententes avec une province du Canada**

L'autorité concernée de la République de Serbie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 26****Dispositions transitoires**

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes du présent accord ainsi que de son montant.
2. Les dispositions du présent accord ne confèrent pas le droit de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'un versement forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Contracting Party giving 12 months' notice in writing to the other Contracting Party.

2. In the event that this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained. This Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, had applied for and would have acquired rights by virtue of this Agreement.

ARTICLE 28

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Contracting Parties exchange diplomatic notes confirming that they have fulfilled all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Belgrade, this 12th day of April 2013, in the English, French and Serbian languages, each text being equally authentic.

**ROMAN WASCHUK
FOR CANADA**

**JOVAN KRKOBABIĆ
FOR THE REPUBLIC
OF SERBIA**

ARTICLE 27

Durée et dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur sans limite de durée. Une Partie contractante peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne conformément à ses dispositions est maintenu. Le présent accord continue à avoir effet pour toutes personnes qui, avant sa dénonciation, avaient présenté une demande et auraient acquis des droits en vertu du présent accord.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les Parties contractantes échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Belgrade, ce 12^e jour d'avril 2013, en langues française, anglaise et serbe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

ROMAN WASCHUK

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE SERBIE**

JOVAN KRKOBABIĆ

Registration

SI/2014-90 November 5, 2014

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Proclamation Declaring the year 2015 as the
“Year of Sport in Canada”**

PATRICIA JATON

Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

WILLIAM PENTNEY

Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas sport plays a powerful role in enhancing the lives of Canadians of all ages;

Whereas in 2015, communities across Canada will have the honour of hosting several high-profile national and international sport events, including the 2015 International Ice Hockey Federation World Junior Championship, the 25th edition of the Canada Winter Games, the Fédération Internationale de Football Association Women’s World Cup and the Toronto 2015 Pan American and Parapan American Games;

Whereas Canada is a leading sport nation and Canada’s athletes contribute to our sense of national pride as we encourage our high-performance athletes in their pursuit of excellence;

Whereas it is desirable to encourage Canadians to become more active and healthy through sport and physical activity;

Whereas sport is a major part of Canadian life which will be celebrated through numerous events and initiatives taking place across Canada in 2015;

Whereas it is desirable to recognize our appreciation for all the volunteers in sport, including the coaches, officials and administrators in our communities who help instill a lifelong love of sport and physical activity in our children and youth;

And whereas, by Order in Council P.C. 2014-1101 of October 10, 2014, the Governor in Council ordered that a proclamation do issue declaring the year 2015 as the “Year of Sport in Canada”;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation declare the year 2015 as the “Year of Sport in Canada”.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

Enregistrement

TR/2014-90 Le 5 novembre 2014

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation désignant l’année 2015 comme
« Année du sport au Canada »***La suppléante du gouverneur général*

PATRICIA JATON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :**Le sous-procureur général*

WILLIAM PENTNEY

PROCLAMATION

Attendu que le sport est un puissant moyen d’enrichir la vie des Canadiens de tous âges;

Attendu que, en 2015, des villes de partout au Canada auront l’honneur d’accueillir plusieurs événements sportifs majeurs d’envergure nationale et internationale tels que le Championnat mondial junior 2015 de la Fédération internationale de hockey sur glace, les 25^e Jeux d’hiver du Canada, la Coupe du monde féminine de la Fédération Internationale de Football Association ainsi que les Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015 qui auront lieu à Toronto;

Attendu que le Canada est une grande nation sportive et que les athlètes du Canada rehaussent la fierté des Canadiens, qui encouragent nos athlètes de haut niveau dans leur quête de l’excellence;

Attendu qu’il est souhaitable d’encourager les Canadiens à être actifs et en bonne santé grâce au sport et à l’activité physique;

Attendu que le sport joue un rôle important dans la vie des Canadiens, ce qui sera souligné dans le cadre de nombreux événements et initiatives qui se dérouleront partout au Canada en 2015;

Attendu qu’il est souhaitable de témoigner notre reconnaissance aux bénévoles œuvrant dans le sport, notamment les entraîneurs, les officiels et les administrateurs dans nos collectivités qui contribuent à instaurer chez nos enfants et nos jeunes un amour durable du sport et de l’activité physique;

Attendu que, par le décret C.P. 2014-1101 du 10 octobre 2014, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation désignant l’année 2015 comme « Année du sport au Canada »;

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, désignons l’année 2015 comme « Année du sport au Canada ».

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: PATRICIA JATON, Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this fifteenth day of October in the year of Our Lord two thousand and fourteen and in the sixty-third year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : PATRICIA JATON, suppléante de Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce quinzième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille quatorze, soixante-troisième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

DIEU SAUVE LA REINE

Registration
SI/2014-93 November 5, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Ron Adams Remission Order

P.C. 2014-1129 October 23, 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the interest is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits interest in the amount of \$8,765.57 calculated as of April 9, 2013, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Ron Adams for a pre-1986 taxation year, and all relevant interest on that interest.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of the interest, and all relevant interest thereon, paid or payable by Ron Adams in respect of a pre-1986 tax year.

Mr. Adams was unable to address his income tax debt due to financial difficulties. Interest charges have increased the debt to a level where paying it would cause continued extreme hardship for Mr. Adams.

Enregistrement
TR/2014-93 Le 5 novembre 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Ron Adams

C.P. 2014-1129 Le 23 octobre 2014

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 8 765,57 \$, calculée au 9 avril 2013, pour une année d'imposition antérieure à 1986, payée ou à payer par Ron Adams à titre d'intérêts en vertu de la partie 1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts y afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret fait remise d'une partie de l'intérêt, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou à payer par Ron Adams, relativement à une année d'imposition avant 1986.

Monsieur Adams était incapable de payer sa dette d'impôt en raison de difficultés financières. Les frais d'intérêt qui se sont accumulés ont gonflé le montant à payer au point où le règlement de la dette créerait une situation financière extrêmement difficile continue pour Monsieur Adams.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2014-94 November 5, 2014

Enregistrement
TR/2014-94 Le 5 novembre 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Frederick Beaulieu Remission Order

Décret de remise visant Frederick Beaulieu

P.C. 2014-1130 October 23, 2014

C.P. 2014-1130 Le 23 octobre 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits tax in the amount of \$1,490.97 and \$860.91, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Frederick Beaulieu for the 2005 and 2006 taxation years, respectively.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise des sommes de 1 490,97 \$ et de 860,91 \$, payées ou à payer par Frederick Beaulieu pour les années d'imposition 2005 et 2006, respectivement, au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts afférents.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

The Order remits a portion of the income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by Frederick Beaulieu for the 2005 and 2006 taxation years.

Le Décret accorde la remise d'un montant d'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Frederick Beaulieu pour les années d'imposition 2005 et 2006.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Mr. Beaulieu as a result of circumstances that were not within his control. The payment of this amount caused a financial setback for Mr. Beaulieu.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel a été assujéti Monsieur Beaulieu en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants a causé un revers financier pour Monsieur Beaulieu.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e supp.)

Registration

SI/2014-95 November 5, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

John Wagontall Remission Order

P.C. 2014-1131 October 23, 2014

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *John Wagontall Remission Order*.

JOHN WAGONTALL REMISSION ORDER

REMISSION

1. Remission is granted of the tax paid or payable by John Wagontall under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of \$252.71, \$5,614.70, \$6,963.09, \$4,918.62, \$832.15 and \$809.75 for the 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 and 2010 taxation years, respectively, and all relevant interest on those amounts.

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that John Wagontall does not claim a deduction under paragraph 111(1)(a) of the *Income Tax Act* for any portion of his non-capital loss relating to the repayment in 2011 of disability benefits to the City of Lethbridge and to the Co-operators Life Insurance Company.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by John Wagontall for the 2004 to 2008 and 2010 taxation years.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Mr. Wagontall as a result of circumstances that were not within his control. The payment of these amounts caused a financial setback for Mr. Wagontall.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2014-95 Le 5 novembre 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant John Wagontall

C.P. 2014-1131 Le 23 octobre 2014

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant injuste la perception de l'impôt, prend le *Décret de remise visant John Wagontall*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT JOHN WAGONTALL

REMISE

1. Est accordée à John Wagontall une remise de 252,71 \$, 5 614,70 \$, 6 963,09 \$, 4 918,62 \$, 832,15 \$ et 809,75 \$, pour les années d'imposition 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2010, respectivement, pour l'impôt payé ou à payer au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts afférents.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition que John Wagontall ne réclame aucune déduction en vertu de l'alinéa 111(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une perte autre qu'une perte en capital à l'égard du remboursement de prestation d'invalidité versé à la ville de Lethbridge et à la Co-operators Compagnie d'assurance-vie en 2011.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret accorde une remise d'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par John Wagontall pour les années d'imposition 2004 à 2008 et 2010.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujéti Monsieur Wagontall en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants a causé un revers financier pour Monsieur Wagontall.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

| Registration number | P.C. number | Minister | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|---------------------|-------------|--|---|------|
| SOR/2014-235 | 2014-1116 | Foreign Affairs | Special Economic Measures (South Sudan) Regulations | 2624 |
| SOR/2014-236 | 2014-1117 | Foreign Affairs | Special Economic Measures (South Sudan) Permit Authorization Order ... | 2632 |
| SOR/2014-237 | 2014-1118 | Public Safety and Emergency Preparedness | Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations | 2633 |
| SOR/2014-238 | 2014-1119 | Public Safety and Emergency Preparedness Finance | Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations | 2640 |
| SOR/2014-239 | 2014-1120 | Foreign Affairs | Order Amending the Export Control List | 2646 |
| SOR/2014-240 | 2014-1121 | Transport | Regulations Amending the Pacific Pilotage Regulations..... | 2651 |
| SOR/2014-241 | | Environment | Order 2014-87-09-01 Amending the Domestic Substances List | 2656 |
| SI/2014-83 | 2014-1106 | Prime Minister | Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which Division 29 of Part 6 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Comes into Force | 2662 |
| SI/2014-84 | 2014-1107 | Prime Minister | Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which Sections 365 to 466 of the Economic Action Plan 2013 Act No. 2 Come into Force..... | 2663 |
| SI/2014-85 | 2014-1108 | Prime Minister | Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order..... | 2664 |
| SI/2014-86 | 2014-1109 | Prime Minister | Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order..... | 2665 |
| SI/2014-87 | 2014-1110 | Prime Minister | Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order..... | 2666 |
| SI/2014-88 | 2014-1111 | Prime Minister | Order Repealing the Order Designating the Registrar of the Competition Tribunal as Deputy Head with Respect to the Registry of the Competition Tribunal | 2668 |
| SI/2014-89 | | Employment and Social Development | Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia Comes into Force on December 1, 2014 | 2669 |
| SI/2014-90 | | Prime Minister | Proclamation Declaring the year 2015 as the “Year of Sport in Canada” ... | 2682 |
| SI/2014-93 | 2014-1129 | National Revenue | Ron Adams Remission Order..... | 2684 |
| SI/2014-94 | 2014-1130 | National Revenue | Frederick Beaulieu Remission Order..... | 2685 |
| SI/2014-95 | 2014-1131 | National Revenue | John Wagontall Remission Order..... | 2686 |

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments |
|--|------------------------|----------|------|----------|
| Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending..... Access to Information Act | SI/2014-85 | 05/11/14 | 2664 | |
| Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia Comes into Force on December 1, 2014 — Proclamation Giving Notice Old Age Security Act | SI/2014-89 | 05/11/14 | 2669 | n |
| Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending Canadian Security Intelligence Service Act | SI/2014-87 | 05/11/14 | 2666 | |
| Domestic Substances List — Order 2014-87-09-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2014-241 | 24/10/14 | 2656 | |
| Export Control List — Order Amending Export and Import Permits Act | SOR/2014-239 | 24/10/14 | 2646 | |
| Frederick Beaulieu Remission Order..... Financial Administration Act | SI/2014-94 | 05/11/14 | 2685 | n |
| Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act | SOR/2014-237 | 24/10/14 | 2633 | |
| John Wagonall Remission Order..... Financial Administration Act | SI/2014-95 | 05/11/14 | 2686 | n |
| Order Designating the Registrar of the Competition Tribunal as Deputy Head with Respect to the Registry of the Competition Tribunal — Order Repealing Public Service Employment Act | SI/2014-88 | 05/11/14 | 2668 | |
| Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which Division 29 of Part 6 of the Act Comes into Force..... Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 | SI/2014-83 | 05/11/14 | 2662 | |
| Order Fixing November 1, 2014 as the Day on which Sections 365 to 466 of the Act Come into Force..... Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 | SI/2014-84 | 05/11/14 | 2663 | |
| Pacific Pilotage Regulations — Regulations Amending..... Pilotage Act | SOR/2014-240 | 24/10/14 | 2651 | |
| Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act | SI/2014-86 | 05/11/14 | 2665 | |
| Proclamation Declaring the year 2015 as the “Year of Sport in Canada” Other Than Statutory Authority | SI/2014-90 | 05/11/14 | 2682 | n |
| Proof of Origin of Imported Goods Regulations — Regulations Amending..... Customs Act | SOR/2014-238 | 24/10/14 | 2640 | |
| Ron Adams Remission Order..... Financial Administration Act | SI/2014-93 | 05/11/14 | 2684 | n |
| Special Economic Measures (South Sudan) Permit Authorization Order..... Special Economic Measures Act | SOR/2014-236 | 24/10/14 | 2632 | n |
| Special Economic Measures (South Sudan) Regulations Special Economic Measures Act | SOR/2014-235 | 24/10/14 | 2624 | n |

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|-------------------------|----------------|--|---|------|
| DORS/2014-235 | 2014-1116 | Affaires étrangères | Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud | 2624 |
| DORS/2014-236 | 2014-1117 | Affaires étrangères | Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Soudan du Sud) | 2632 |
| DORS/2014-237 | 2014-1118 | Sécurité publique et Protection civile | Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés | 2633 |
| DORS/2014-238 | 2014-1119 | Sécurité publique et Protection civile Finances | Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées | 2640 |
| DORS/2014-239 | 2014-1120 | Affaires étrangères | Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée | 2646 |
| DORS/2014-240 | 2014-1121 | Transports | Règlement modifiant le Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique..... | 2651 |
| DORS/2014-241 | | Environnement | Arrêté 2014-87-09-01 modifiant la Liste intérieure..... | 2656 |
| TR/2014-83 | 2014-1106 | Premier ministre | Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 29 de la partie 6 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014..... | 2662 |
| TR/2014-84 | 2014-1107 | Premier ministre | Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 365 à 466 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013..... | 2663 |
| TR/2014-85 | 2014-1108 | Premier ministre | Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)..... | 2664 |
| TR/2014-86 | 2014-1109 | Premier ministre | Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) | 2665 |
| TR/2014-87 | 2014-1110 | Premier ministre | Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) | 2666 |
| TR/2014-88 | 2014-1111 | Premier ministre | Décret abrogeant le Décret désignant le registraire du Tribunal de la concurrence comme sous-chef à l'égard du greffe de la Loi sur le Tribunal de la concurrence..... | 2668 |
| TR/2014-89 | | Emploi et Développement social | Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie entre en vigueur le 1 ^{er} décembre 2014..... | 2669 |
| TR/2014-90 | | Premier ministre | Proclamation désignant l'année 2015 comme « Année du sport au Canada »..... | 2682 |
| TR/2014-93 | 2014-1129 | Revenu national | Décret de remise visant Ron Adams | 2684 |
| TR/2014-94 | 2014-1130 | Revenu national | Décret de remise visant Frederick Beaulieu | 2685 |
| TR/2014-95 | 2014-1131 | Revenu national | Décret de remise visant John Wagontall | 2686 |

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|--|----------------------------|----------|------|--------------|
| Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie entre en vigueur le 1 ^{er} décembre 2014 — Proclamation donnant avis..... Sécurité de la vieillesse (Loi) | TR/2014-89 | 05/11/14 | 2669 | n |
| Autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Soudan du Sud) — Décret concernant..... Mesures économiques spéciales (Loi) | DORS/2014-236 | 24/10/14 | 2632 | n |
| Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 29 de la partie 6 de la loi Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1) | TR/2014-83 | 05/11/14 | 2662 | |
| Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 365 à 466 de la loi Plan d'action économique de 2013 (Loi n° 2) | TR/2014-84 | 05/11/14 | 2663 | |
| Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret..... Service canadien du renseignement de sécurité (Loi) | TR/2014-87 | 05/11/14 | 2666 | |
| Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi) | TR/2014-85 | 05/11/14 | 2664 | |
| Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi) | TR/2014-86 | 05/11/14 | 2665 | |
| Frederick Beaulieu — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi) | TR/2014-94 | 05/11/14 | 2685 | n |
| Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi) | DORS/2014-237 | 24/10/14 | 2633 | |
| John Wagontall — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi) | TR/2014-95 | 05/11/14 | 2686 | n |
| Justification de l'origine des marchandises importées — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi) | DORS/2014-238 | 24/10/14 | 2640 | |
| Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi) | DORS/2014-239 | 24/10/14 | 2646 | |
| Liste intérieure — Arrêté 2014-87-09-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne) | DORS/2014-241 | 24/10/14 | 2656 | |
| Mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud — Règlement Mesures économiques spéciales (Loi) | DORS/2014-235 | 24/10/14 | 2624 | n |
| Pilotage dans la région du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi) | DORS/2014-240 | 24/10/14 | 2651 | |
| Proclamation désignant l'année 2015 comme « Année du sport au Canada » Autorité autre que statutaire | TR/2014-90 | 05/11/14 | 2682 | n |
| Registraire du Tribunal de la concurrence comme sous-chef à l'égard du greffe de la Loi sur le Tribunal de la concurrence — Décret abrogeant le Décret désignant..... Emploi dans la fonction publique (Loi) | TR/2014-88 | 05/11/14 | 2668 | |
| Ron Adams — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi) | TR/2014-93 | 05/11/14 | 2684 | n |